



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°41-2015-12-007

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2015

# Sommaire

## BCL

41-2015-12-14-006 - arrêté mise en demeure à l'encontre de Mme Gladys CZERWIEC d'évacuer et d'éliminer les déchets situés sur le site de la société BLOIS DECAP, 67bis quai Henri Chavigny à BLOIS (4 pages) Page 4

## DDCSPP

41-2015-12-08-004 - KM\_364e-20151209085838 (2 pages) Page 9

41-2015-12-10-001 - KM\_364e-20151210171453 (1 page) Page 12

41-2015-12-15-001 - KM\_364e-20151215160301 (2 pages) Page 14

## DDT 41

41-2015-12-09-001 - Arrêté relatif au classement et à la fermeture du passage à niveau n°135 de la ligne de chemin de fer Les Aubrais à Montauban sur le territoire de la commune de Theillay (2 pages) Page 17

41-2015-12-11-008 - Contrôle des Structures Agricoles GAEC D3 ESPERANCE à Saint-Julien-Sur-Cher (2 pages) Page 20

41-2015-12-09-003 - Contrôle des Structures Agricoles Mademoiselle HUET Marie-Clotilde (2 pages) Page 23

41-2015-12-14-013 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Emmanuel CRECHE à Billy (2 pages) Page 26

41-2015-12-14-014 - Contrôle des Structures Agricoles Monsieur Romain GABILLEAU à Beauvilliers (2 pages) Page 29

## PREF 41

41-2015-12-14-010 - 20151214115300792 (2 pages) Page 32

41-2015-12-08-006 - AP EARL SIMON (2 pages) Page 35

41-2015-12-14-012 - Arrêté complémentaire à l'arrêté portant fusion des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt, pour le maintien des régies communautaires. (3 pages) Page 38

41-2015-12-07-044 - Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Boulangerie LASNEAU située 2 rue de la Poste 41000 VILLEBAROU (3 pages) Page 42

41-2015-12-14-002 - Arrêté portant création de la commune nouvelle Valencisse (4 pages) Page 46

41-2015-12-09-002 - Arrêté portant modification d'un système de vidéoprotection au sein de la Fédération Française d'Équitation (FFE) située Saint Maurice Nord 41600 LAMOTTE BEUVRON (1 page) Page 51

41-2015-12-14-004 - Arrêté portant modification du périmètre de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et composition du conseil communautaire. (4 pages) Page 53

41-2015-12-11-007 - Arrêté prescrivant la réalisation de mesures d'urgence sur le site de l'établissement exploité par la société TUBAZUR, 5 rue de l'Église à CORMENON (4 pages) Page 58

## SIDSIC

41-2015-12-08-005 - Arrêté n° 15-136 du 08 décembre 2015: Portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise. (30 pages) Page 63

## **SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

41-2015-12-11-005 - Arrêté portant sanction à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 94
41-2015-12-14-007 - Arrêté portant sanction suite à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 97
41-2015-12-14-008 - Arrêté portant sanction suite à la violation par le conducteur d'un taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 100
41-2015-12-11-003 - Arrêté portant sanction suite à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 103
41-2015-12-11-004 - Arrêté portant sanction suite à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 106
41-2015-12-11-006 - Arrêté portant sanction suite à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 109
41-2015-12-14-009 - Arrêté portant sanction suite à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 112
41-2015-12-14-005 - Arrêté portant sanction suite à la violation, par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession (2 pages)	Page 115
41-2015-12-11-002 - Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Auville gérant de l'Alcazar Café" 26 rue Ferme à Vendôme (2 pages)	Page 118
41-2015-12-11-001 - Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Franck Dumont, Le Plessis à Fréteval (2 pages)	Page 121

BCL

41-2015-12-14-006

arrêté mise en demeure à l'encontre de Mme Gladys  
CZERWIEC d'évacuer et d'éliminer les déchets situés sur  
le site de la société BLOIS DECAP, 67bis quai Henri  
Chavigny à BLOIS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement  
Bureau des l'environnement  
et de l'aménagement du territoire*

### ARRÊTÉ N°

**Portant mise en demeure à l'encontre de Madame Gladys CZERWIEC, en qualité de propriétaire des terrains et des bâtiments situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP, d'évacuer et d'éliminer les déchets qui sont stockés sur ce site, en application du titre IV « Déchets » du livre V du code de l'environnement.**

#### Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 511-1, L. 541-1-1, L. 541-2, L. 541-3 et R. 541-12-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-070-0009 du 11 mars 2011 prescrivant à la société BLOIS DECAP la réalisation de mesures d'urgence sur son site implanté 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-221-0006 du 9 août 2011 mettant en demeure la société BLOIS DECAP de respecter les dispositions de l'article I points 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 2011-070-0009 du 11 mars 2011, en faisant vidanger et curer le bac de décantation et le puisard qui collectaient les rejets d'eaux industrielles puis en faisant éliminer les déchets issus de ces opérations dans des installations autorisées à cet effet, d'une part et en faisant éliminer tous les déchets dangereux entreposés sur le site, dans des installations autorisées à cet effet d'autre part ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-306-0004 du 2 novembre 2011 ordonnant la consignation de fonds détenus par la société BLOIS DECAP à BLOIS et destinés à permettre la réalisation de prestations d'enlèvement, d'acheminement, de traitement et de destruction de déchets industriels dangereux ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au Préfet (DDCSPP/SPEAL) en date du 10 juillet 2014 ;

Vu le courrier du Préfet (DDCSPP/SPEAL) en date du 21 juillet 2014 informant, conformément à l'article L. 541-3 susvisé, Madame Gladys CZERWIEC, détenteur des déchets de la sanction susceptible d'être prise à son encontre et du délai dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations du détenteur formulées par courrier en date du 16 août 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 novembre 2015 relatif à la visite d'inspection du 8 octobre 2015 du site de la société BLOIS DECAP, transmis à la propriétaire le 24 novembre 2015 ;

Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement au Préfet (BEAT) en date du 24 novembre 2015 ;

Considérant que des quantités importantes de déchets dangereux sont entreposées sur le site suite à l'arrêt définitif, en juin 2011, des activités de la société BLOIS DECAP et dans des conditions présentant un risque pour l'environnement ;

Considérant que la gérance et l'exploitation des installations de la société BLOIS DECAP ont été assurées par Monsieur Gilles CZERWIEC jusqu'au 10 août 2011, date où la société a été mise en dissolution avec Monsieur Gilles CZERWIEC comme liquidateur ;

Considérant l'impossibilité de recouvrement de la consignation émise à l'encontre de la société BLOIS DECAP, représentée par Monsieur Gilles CZERWIEC, liquidateur, et portant sur l'évacuation et l'élimination des déchets dangereux présents sur le site ;

Considérant que Madame Gladys CZERWIEC, résidant 71, avenue du Général de Gaulle à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400), est propriétaire des terrains et des bâtiments, situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP ;

Considérant que le propriétaire du terrain sur lequel sont entreposés des déchets peut être regardé comme leur détenteur au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, en vertu de l'arrêt du Conseil d'Etat du 26/07/2011 (Arrêt WATTELEZ 2 - N° 328651) ;

Considérant que l'article L. 541-2 précité dispose que « tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion conformément aux dispositions du présent chapitre » ;

Considérant que l'article L.541-3 précité dispose que « lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé » ;

Considérant que l'article R.541-12-16 du code de l'environnement précise que « sans préjudice de dispositions particulières, lorsque les dispositions du présent titre s'appliquent sur le site d'une installation classée pour la protection de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police mentionnée à l'article L.541-3 est l'autorité administrative chargée du contrôle de cette installation » ;

Considérant qu'il a été constaté lors des visites d'inspection des 21 juillet et 12 septembre 2011, 2 octobre 2012, 16 juin 2014 et 8 octobre 2015 menées sur le site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP que les déchets sont abandonnés dans la mesure où ils n'ont pas pu faire l'objet d'une gestion conforme ;

Considérant que les inspections précitées ont mis en évidence le non respect des prescriptions en matière de rétentions associées aux stockages de déchets dangereux et que les conditions actuelles de stockage des déchets et produits dangereux, situés en zone inondable, pourraient aggraver les conséquences d'une inondation ;

Considérant que du fait des non-conformités susmentionnées, l'état du site présente un danger pour l'environnement et les personnes et que la préservation des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie ;

Considérant que l'article L.541-3 du code de l'environnement prévoit la mise en demeure du détenteur de déchets lorsque ceux-ci sont abandonnés dans des conditions présentant des dangers pour la santé publique et pour l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu de s'adresser à la propriétaire du terrain et des bâtiments du site implanté en sa qualité de détenteur des installations et déchets présents sur le site et qui se trouve substituée à l'exploitant, défaillant ;

Considérant qu'il y a donc lieu de mettre Madame Gladys CZERWIEC en demeure d'évacuer et d'éliminer les déchets stockés dans les bâtiments du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Loir-et-Cher;

## ARRÊTE

### Article 1

Mme Gladys CZERWIEC résidant 71, avenue du Général de Gaulle à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400), en tant que propriétaire des terrains et des bâtiments, situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP, **est mise en demeure d'évacuer et d'éliminer dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté, les déchets stockés dans les bâtiments du site anciennement exploité par la société BLOIS DECAP 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS.

Ces déchets sont envoyés vers une installation d'élimination ou de valorisation dûment autorisée à cet effet. Les bordereaux de suivi des déchets correspondants ainsi que tous les justificatifs des opérations réalisées sont mis à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 2**

Tous les frais occasionnés par le respect des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de Madame Gladys CZERWIEC résidant 71, avenue du Général de Gaulle à SAINT-GEORGES-SUR-CHER (41400), en tant que propriétaire des terrains et des bâtiments, situés 67 bis, quai Henri Chavigny à BLOIS et anciennement exploités par la société BLOIS DECAP.

#### **Article 3**

Dans le cas où Madame Gladys CZERWIEC n'obtempérerait pas à la présente injonction, il sera fait obligation, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.541-3 du code de l'environnement.

#### **Article 4**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois et ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **Article 5**

Copie du présent arrêté sera notifiée par envoi postal en recommandé avec accusé réception à Madame Gladys CZERWIEC et notifié au recueil des actes administratifs du département.

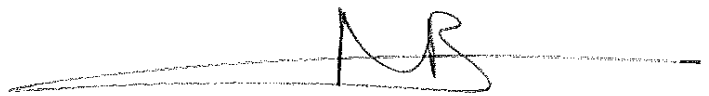
Copie sera adressée au Maire de Blois et à la DREAL Centre - Val de Loire.

#### **Article 6**

La Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de BLOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre - Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER



DDCSPP

41-2015-12-08-004

KM\_364e-20151209085838

*Attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Bénédicte GARAPIN.*

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

### **Objet : attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Bénédicte GARAPIN**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande présentée par Madame Bénédicte GARAPIN née le 10 janvier 1990 à SAINT CERE (46) et dont le domicile professionnel administratif est établi à la clinique vétérinaire du Pommier – 23 route de Cheverny – 41700 CONTRES ;

Considérant que Madame Bénédicte GARAPIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Bénédicte GARAPIN, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du Pommier – 23 route de Cheverny – 41700 CONTRES.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Madame Bénédicte GARAPIN s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4.** – Madame Bénédicte GARAPIN pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 08 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le chef de service sécurité des productions  
agricoles et abattage,



Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2015-12-10-001

KM\_364e-20151210171453

*Levée de mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (GAEC de Joncs à MONTRIEUX EN SOLOGNE).*

Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations

N° 41-2015-12-10-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : Levée de mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose (GAEC des Joncs à MONTRIEUX EN SOLOGNE)**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment son livre II, titre II, chapitre I à V ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Considérant que l'élevage bovin « GAEC des Joncs - La Motte - 41210 MONTRIEUX EN SOLOGNE » ne possède plus d'animaux ;

Considérant de ce fait que la réalisation de tests de dépistage tuberculinique (intradermotuberculinations comparatives) ne s'avère plus justifiée dans cette exploitation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Loir et Cher ;

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'arrêté préfectoral n° 2015-079-0027 du 20 mars 2015 ayant pour objet la mise sous surveillance d'un élevage bovin en lien épidémiologique avec un animal de la faune sauvage infecté de tuberculose est rapporté.

**Article 2.** – La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie du Loir-et-Cher, le maire de Montrieux en Sologne, et les Drs PANTHOU-BAUCHERY & DALLE à Bracieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des Joncs.

Fait à Blois, le 10 décembre 2015

Pour le préfet, par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le chef du service sécurité des productions agricoles  
et abattage.

  
Alain HOUCHOT

DDCSPP

41-2015-12-15-001

KM\_364e-20151215160301

*Autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément  
immatriculé 41/EA-075.*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2015-12-15-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément immatriculé 41/EA-075**

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le règlement européen n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre IV partie législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant M. Yves LE BRETON, administrateur civil hors classe, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0004 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Janique BASTOK, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2015 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques pour des anatidés d'ornement déposée le 26 octobre 2015 par Madame Charlotte WALOP, domiciliée au lieu-dit « Le Marché Vert » - 41160 DANZE ;

**Considérant** que les compétences du requérant, en ce qui concerne le wallaby de Benett, ont été jugées satisfaisantes par le service instructeur ;

**Considérant** que les installations d'hébergement ont été jugées par le service instructeur comme conçues et équipées pour satisfaire aux besoins biologiques des animaux et aux exigences législatives ou réglementaires en matière d'hébergement et de traitement des animaux ;

**Considérant** que la demande est postérieure à l'acquisition de l'animal ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – Madame Charlotte WALOP est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé au lieu-dit « Le Marché Vert » - 41160 DANZE :

- 1 wallaby de Benett (*Macropus rufogriseus*).

**Article 2.** – La demande d'autorisation étant postérieure à l'acquisition de l'animal, le demandeur devra faire parvenir avant le 1<sup>er</sup> avril 2016 aux services de contrôle départementaux, ONCFS et DDCSPP, la preuve que l'animal est correctement identifié (copie de la déclaration de marquage) et une copie du bon de cession obligatoire prouvant son origine licite, délivré lors de l'acquisition de l'animal.

**Article 3.** – La délivrance et le maintien de la présente autorisation sont subordonnés à ce que l'intéressé détienne ses animaux dans des installations telles que présentées dans sa demande et au strict respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié ci-annexé.

**Article 4.** – La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui procéderaient au contrôle de l'élevage conformément au code de l'environnement.

**Article 5.** – La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière d'urbanisme, de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

**Article 6.** – Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'établissement.

**Article 7.** – La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de Danzé, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Madame Charlotte WALOP par lettre recommandée avec avis de réception.

Fait à Blois, le 15 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
Le chef de service protection de l'environnement  
et des animaux de loisir,



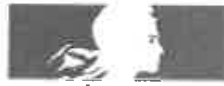
Pascal MARTEAU



DDT 41

41-2015-12-09-001

Arrêté relatif au classement et à la fermeture du passage à  
niveau n°135 de la ligne de chemin de fer Les Aubrais à  
Montauban sur le territoire de la commune de Theillay  
*Classement et fermeture du PN 135 à Theillay ligne Les Aubrais Montauban*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LOIR ET CHER

Direction départementale  
des territoires de Loir et Cher  
Service prévention des risques,  
ingénierie de crise,  
éducation routière,

**ARRETE N°  
RELATIF AU CLASSEMENT ET A LA FERMETURE  
DU PASSAGE A NIVEAU N° 135 DE LA LIGNE DE CHEMIN DE FER  
LES AUBRAIS A MONTAUBAN  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE THEILLAY**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau,

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2015 qui a fixé le classement du PN n°135,

Vu la proposition de la société nationale des chemins de fer français – région de Tours- (infrapôle centre) en date du 30 novembre 2015,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le passage à niveau n°135 de la ligne de chemin de fer Les Aubrais à Montauban situé sur la commune de Theillay est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle.

**Article 2 :**

Le présent arrêté abroge l'arrêté en date du 3 décembre 2015 et n'entrera en application que lorsque sera mise en service la signalisation interdisant la circulation de l'ensemble des usagers de la route de 21 h 00 à 5 h 00.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires, le directeur régional de la SNCF de Tours, le maire de la commune de Theillay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **09 DEC. 2015**

P/Le préfet et par délégation,  
Le chef du service prévention des risques, ingénierie  
de crise, éducation routière,



Martine POMMIER

DDT 41

41-2015-12-11-008

Contrôle des Structures Agricoles  
GAEC D3 ESPERANCE à Saint-Julien-Sur-Cher

*Arrêté préfectoral relatif à un demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	11 décembre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 septembre 2015 émanant de Mesdames Aude DANGER (*ne bénéficiant pas de la capacité professionnelle agricole*), Martine DANGER et de Monsieur Jean-Michel DANGER, relative à la constitution d'une société « **GAEC D3 ESPERANCE** » "Les Barbeillons" - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER. Le GAEC mettra en valeur une superficie de 135 ha 19 a avec production laitière et atelier caprin provenant de l'exploitation individuelle de Monsieur Jean-Michel DANGER,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 11 décembre 2015**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter, sous forme sociétaire « **GAEC D3 ESPERANCE** » "Les Barbeillons" - 41320 SAINT-JULIEN-SUR-CHER, une superficie de 135 ha 19 a avec production laitière et atelier caprin est **ACCORDEE** à Mesdames Aude et Martine DANGER et à Monsieur Jean-Michel DANGER, demandeurs.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental adjoint des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée aux demandeurs, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 11 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélié MANÇOIS



DDT 41

41-2015-12-09-003

Contrôle des Structures Agricoles  
Mademoiselle HUET Marie-Clotilde

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Objet contrôle des structures.

Service	DDT
N°	
Date de signature	9 décembre 2015

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 3 septembre 2015 émanant de Mademoiselle Marie-Clotilde HUET, domiciliée "Putereau" - 41310 GOMBERGEAN, qui, au titre de l'absence de capacité professionnelle agricole, sollicite l'autorisation d'obtenir un statut agricole et d'intégrer, en qualité d'associée gérante exploitante, l'EARL PUTEREAU domiciliée à GOMBERGEAN mettant en valeur une superficie de 157 ha 44 a. L'entrée de celle-ci fait suite au retrait de Monsieur Raymond HUET (*père de la demanderesse*), qui sollicite ses droits au bénéfice de la retraite agricole,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 3 décembre 2015**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Est **ACCORDEE** à Mademoiselle Marie-Clotilde HUET, demanderesse, domiciliée "Putereau" - 41310 GOMBERGEAN, l'autorisation d'obtenir un statut agricole et d'intégrer, en qualité d'associée gérante exploitante, l'EARL PUTEREAU domiciliée à GOMBERGEAN.

**ARTICLE 2** - Cette décision peut être contestée dans les deux mois à compter de la date de réception (ou de publication) :

- . par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.
- . par recours contentieux devant le tribunal administratif (**28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS**).



**ARTICLE 3** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée à la demanderesse, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 9 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANCOIS



DDT 41

41-2015-12-14-013

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Emmanuel CRECHE à Billy

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	14 décembre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 10 septembre 2015 émanant de Monsieur Emmanuel CRECHE, domicilié "25, rue de la Minardière" - 41130 BILLY, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 81 ha 50 a 99 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 10 décembre 2015**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 81 ha 50 a 99 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Emmanuel CRECHE, demandeur, domicilié "25; rue de la Minardière" - 41130 BILLY, et mettant en valeur une superficie de 53 ha 01 a avec atelier ovin.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 14 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



DDT 41

41-2015-12-14-014

Contrôle des Structures Agricoles  
Monsieur Romain GABILLEAU à Beauvilliers

*Arrêté préfectoral relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter.*

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service	DDT
N°	
Date de signature	14 décembre 2015

Objet contrôle des structures.

Le préfet de Loir-et-Cher,

- Vu les lois d'orientation agricole n° 99-574 en date du 9 juillet 1999 et n° 2006-11 en date du 5 janvier 2006,
- Vu le code rural et de la pêche maritime,
- Vu le décret n° 2007-865 en date du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural et de la pêche maritime (*partie réglementaire*),
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-210-16 en date du 28 juillet 2008 relatif au schéma directeur départemental des structures agricoles, complété par l'arrêté préfectoral n° 2012-250-0001 en date du 6 septembre 2012,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-101-0004 en date du 11 avril 2013 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-349-0007 en date du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu la demande enregistrée le 11 septembre 2015 émanant de Monsieur Romain GABILLEAU, domicilié "Le Perron" - 41290 BEAUVILLIERS, qui sollicite l'autorisation d'exploiter 150 ha 85 a 49 ca supplémentaires,
- Considérant la publicité effectuée,
- Considérant l'absence de candidature concurrente pour l'exploitation des superficies concernées à l'expiration du délai des trois mois (**soit au 11 décembre 2015**),

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'exploiter 150 ha 85 a 49 ca supplémentaires est **ACCORDEE** à Monsieur Romain GABILLEAU, demandeur, domicilié "Le Perron" - 41290 BEAUVILLIERS, et mettant en valeur une superficie de 88 ha 14 a.

**ARTICLE 2** - L'autorisation d'exploiter sera périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification, soit avant le 31 octobre 2017. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent chapitre est modifiée.

**ARTICLE 3** - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

**ARTICLE 4** - Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une ampliation sera adressée au demandeur, au(x) preneur(s) en place, au(x) propriétaire(s) et à Mmes et MM. les maires des communes concernées aux fins d'affichage.

Fait à Blois, le 14 décembre 2015  
Pour le préfet et par délégation,  
Pour le Chef du Service de l'Économie Agricole  
et du Développement Rural,  
Le Chef de l'Unité Foncier - Installation - Structures

Aurélie MANÇOIS



PREF 41

41-2015-12-14-010

20151214115300792

*autorisation d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la  
sécurité routière*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la Réglementation et  
des libertés publiques  
Bureau des titres  
Section permis de conduire  
Affaire suivie par : Mme BLIN

ENREGISTREMENT  
PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER  
N°

Arrêté portant autorisation d'exploiter les établissements  
chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

Autorisation délivrée à l'auto-école JOBLET Vincent

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-9 ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur JOBLET le 13 juillet 2015 en vue d'être autorisé(e) à exploiter les établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur JOBLET Vincent est autorisé à exploiter sous le n° R 15 041 0001 0, un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTO ECOLE JOBLET VINCENT sis 5 rue Marin Dubuard – 28400 NOGENT LE ROTROU

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Lycée polyvalent hôtellerie et tourisme du Val de Loire – 174 rue Albert 1<sup>er</sup> - 41000 BLOIS**

**Article 4** – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 5** – Pour tout changement d'adresse du (des) local (locaux) de formation ou toute reprise de ce (ces) local (locaux) par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 6** – Pour toute transformation ou changement du (des) local (locaux) de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 7** – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.


**Article 8** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**Article 9** – La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

BLOIS, le 14 DEC. 2015

Pl Le Préfet,  
La Secrétaire Générale  
déléguée



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2015-12-08-006

AP EARL SIMON

*Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°03-1634 délivré le 19 mai 2003 à Monsieur Thierry LAVENET sur le territoire de la commune de Pierrefitte- sur- Sauldre.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales  
et de l'environnement*

## ARRÊTÉ

Abrogeant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 03-1634 délivré le 19 mai 2003 à Monsieur Thierry LAVENET sur le territoire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

### **Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant en annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-1634 du 19 mai 2003 autorisant Monsieur Thierry LAVENET à exploiter un élevage de volailles, aux lieux-dits « Gros Bois » et « Le Camp » sur la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 septembre 2015 ;

Considérant la liquidation judiciaire de l'exploitation de Monsieur Thierry LAVENET et la vente des installations à Messieurs Jérôme SIMON et Hubert DE LAAGE DE MEAUX ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

L'arrêté préfectoral n°03-1634 du 19 mai 2003, autorisant Monsieur Thierry LAVENET à exploiter un élevage de volailles aux lieux-dits « Gros Bois » et « Le Camp » à Pierrefitte-sur-Sauldre, est abrogé.

### **Article 2 :**

L'installation exploitée par l'EARL SIMON est soumise à déclaration pour son activité d'élevage de volailles sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

-2111 : Élevage, vente, etc. de volailles, gibier à plumes dont le nombre

d'animaux équivalents est supérieur à 5 000 mais inférieur ou égal à 20 000.

**Article 3 :**

L'EARL SIMON devra se conformer strictement aux prescriptions jointes au présent arrêté.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Pierrefitte-sur-Sauldre. Monsieur le Maire dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

**Article 5 : Délais et voies de recours (Article L.514-3-1 du code de l'environnement)**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

– par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié.

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211.1 et L.511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

**Article 6**

Madame la Secrétaire générale de la Préfecture de Loir-et-Cher et Monsieur l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à Monsieur le Sous-préfet de Romorantin-Lanthenay, à l'exploitant ainsi qu'au maire de la commune de Pierrefitte-sur-Sauldre.

Blois, le 08 DEC. 2015

Four le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2015-12-14-012

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant fusion des  
communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de  
Beauce et Forêt, pour le maintien des régies  
communautaires.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**A R R E T E n°**

**Complémentaire à l'arrêté portant création  
d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale  
issu de la fusion des communautés des communes  
de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt.  
pour le maintien des régies communautaires.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-41-3 relatif à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale et R1617-1 et suivants relatifs aux régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1999 modifié, portant création de la communauté de communes de Beauce et Forêt ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2015 portant création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion des communes de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Vu** les statuts de la nouvelle communauté de communes ;

**Vu** l'avis de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 2 décembre 2015, sur le maintien provisoire des régies d'avances et de recettes de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne ;

**Considérant** que ces régies communautaires doivent être maintenues jusqu'au 29 février 2016 pour faciliter la transition comptable des opérations de fusion ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Afin de faciliter la transition comptable des opérations de fusion et d'éviter toute rupture dans l'exercice de la mission de service public, les régies communautaires de la communauté de communes de la Beauce Ligérienne sont maintenues provisoirement du 1er janvier au 29 février 2016 :

- régie de recettes Aire d'accueil des gens du voyage, rue des Berthelottes à Mer  
régisseur M. Henri KENTZINGER ou à défaut ses suppléants

- régie de recettes multi-accueil, 26 rue du Sergent Bernard à Mer,  
régisseur Mme Sophie COUTY ou à défaut ses suppléants

Pôle jeunesse

- régie d'avances et de recettes accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)  
26 rue du Sergent Bernard à Mer,  
régisseur M. Christophe BOUTON ou à défaut ses suppléants

- sous-régie d'avances et de recettes ALSH à Suèvres, 35 rue Lucien Mignat (groupe scolaire),  
sous-régisseur Mme Carine MARTIN ou à défaut ses suppléants

- régie d'avances et de recettes point accueil jeunes (PAJ), 26 rue du Sergent Bernard à Mer,  
régisseur M. Stéphane BRETON ou à défaut ses suppléants.

**ARTICLE 2** : Ces régies sont rattachées de manière dérogatoire et temporaire au nouvel EPCI issu de la fusion. Le comptable de la trésorerie de Mer est autorisé à encaisser les recettes de ces régies pendant la durée nécessaire à la mise en place des nouvelles régies, qui doit être la plus courte possible et qui ne saurait, en tout état de cause, s'étendre au-delà du 29 février 2016.

**ARTICLE 3** : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, les présidents des communautés de communes de la Beauce Ligérienne et de Beauce et Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le

Le Préfet

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.





PREF 41

41-2015-12-07-044

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Boulangerie LASNEAU située 2 rue de la Poste  
41000 VILLEBAROU

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2015/0245  
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

- VU le code de la sécurité intérieure ;
- VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au sein de l'établissement **BOULANGERIE PATISSERIE LASNEAU** situé **2 rue de la Poste 41000 VILLEBAROU** présentée par **Monsieur Christian LASNEAU** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du **23 novembre 2015** ;
- SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1er** – **Monsieur Christian LASNEAU** est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection **comportant 3 caméras intérieures**, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2015/0245**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes.

*Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

.../...

**Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1<sup>er</sup>, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LASNEAU au 02.54.56.05.89.**

**Article 3 –** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 29 jours.**

**Article 4 –** Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6 –** L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 7 –** Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 8 –** Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

**Article 9 –** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, **et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.**

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

**Article 10 –** La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans** dans un **délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à **Monsieur Christian LASNEAU, 2 rue de la Poste 41000 VILLEBAROU.**

Blois, le 07 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,



Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2015-12-14-002

Arrêté portant création de la commune nouvelle Valencisse

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT*

*BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE**

**Portant création de la commune nouvelle « Valencisse »,  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

**Vu** la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2113-1 à L2113-22 et l'article L.2321-2, alinéa 2 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment les articles L.212-6-1 et L.212-10 ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Molineuf et Orchaïse en date du 27 novembre 2015, approuvant :

- la création d'une commune nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,
- le nom de la commune nouvelle,
- la composition du conseil municipal,
- la création de communes déléguées.

**Considérant** que les communes de Molineuf et Orchaïse sont contiguës et relèvent du même canton ;

**Considérant** que ces deux communes sont membres de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » ;

**Considérant** que la volonté des conseils municipaux de ces deux communes de créer une commune nouvelle, s'est exprimée dans des termes identiques ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, une commune nouvelle constituée des communes contiguës de Molineuf et Orchaise.

**ARTICLE 2** : La commune nouvelle prend le nom de Valencisse. Son siège est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Molineuf, place du 11 novembre.

La commune nouvelle relève de l'arrondissement de Blois et du canton d'Onzain.

**ARTICLE 3** : La population totale de la commune nouvelle s'établit à 1 777 habitants et la population municipale à 1 721 habitants (chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015).

**ARTICLE 4** : Jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, le conseil municipal de la commune nouvelle est composé de l'ensemble des membres en exercice, à la date de sa création, dans les conseils municipaux des anciennes communes.

Lors du prochain renouvellement général, le conseil municipal comportera un nombre de membres égal au nombre prévu pour une commune appartenant à la strate démographique immédiatement supérieure.

**ARTICLE 5** : La commune nouvelle sera membre de droit de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » qui sera composée de 47 communes membres.

Elle sera représentée par deux conseillers communautaires au sein de cet établissement public de coopération intercommunale (soit un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des deux communes).

**ARTICLE 6** : L'ensemble des biens, droits et obligations des anciennes communes sont transférés à la commune nouvelle. Celle-ci est substituée dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par ces communes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels des communes dont est issue la commune nouvelle est réputé relever de cette dernière dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

La création de la commune nouvelle est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, ni d'aucun droit, taxe, salaire ou honoraires.



**ARTICLE 7** : Des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales des anciennes communes, sont instituées au sein de la commune nouvelle, à compter de sa création.

La création des communes déléguées entraîne de plein droit et pour chacune d'elles :

- l'institution d'un maire délégué désigné par le conseil municipal de la commune nouvelle. Par dérogation, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal ;

- la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil concernant les habitants de la commune déléguée.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut également décider à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider la suppression des communes déléguées dans un délai qu'il détermine.

**ARTICLE 8** : La commune nouvelle prend pleine et entière responsabilité des archives des communes déléguées.

Chaque mairie déléguée établit en trois exemplaires un récolement exhaustif de ses archives, associé à un procès-verbal de prise en charge, cosigné par le maire délégué et le maire de la commune nouvelle. Les communes déléguées, à l'exception de celle où est fixée le siège de la commune nouvelle, pourront déposer aux Archives départementales leurs archives antérieures à la première guerre mondiale.

**ARTICLE 9** : Le comptable assignataire de la commune nouvelle est le comptable du centre des finances publiques d'Onzain.

**ARTICLE 10** : L'ensemble de l'actif et du passif de chaque commune déléguée est transféré à la commune nouvelle.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement constatés pour chacune des anciennes communes seront repris par la commune nouvelle à la date d'entrée en vigueur de sa création, conformément au tableau de la consolidation des comptes établi par le comptable public au 1er janvier 2016 sur la base des comptes de clôture arrêtés au 31 décembre 2015.

Jusqu'à l'adoption du budget primitif 2016, l'ordonnateur de la commune nouvelle met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, en prenant pour référence la somme des montants inscrits aux derniers budgets des anciennes communes. A cette fin, l'ordonnateur est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les communes dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable de la commune nouvelle est en droit de payer les mandats de dépenses et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

L'organe délibérant de la commune nouvelle est compétent pour adopter les comptes administratifs 2015 des anciennes communes.

**ARTICLE 11** : La commune nouvelle dispose des budgets annexes (BA) suivants :

- lotissement la Corne du Cerf Orchaise,
- lotissement la Loge Molineuf.

**ARTICLE 12** : La commune nouvelle est substituée aux anciennes communes dans les syndicats intercommunaux et mixte dont elles sont membres :

- le syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- le syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf,
- le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise.

Ni les attributions, ni le périmètre dans lesquels ces établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes exercent leur compétence ne sont modifiés.

**ARTICLE 13** : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et fera l'objet d'une mention au Journal Officiel de la République Française. Une copie sera notifiée à :

- M. le président de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys »
- M. le président du syndicat mixte du Bassin de la Cisse et de ses affluents,
- M. le président du syndicat intercommunal de distribution d'électricité de Loir-et-Cher,
- M. le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Molineuf,
- M. le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Orchaise,

et adressée pour information à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- Mme le Directeur académique des services de l'éducation nationale,

Fait à Blois, le

Le Préfet,

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2015-12-09-002

Arrêté portant modification d'un système de  
vidéoprotection au sein de la Fédération Française  
d'Équitation (FFE) située Saint Maurice Nord 41600  
LAMOTTE BEUVRON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

Dossier n° 2012/0046  
Arrêté n°

Arrêté portant modification d'un système  
de vidéoprotection

**Le Préfet de Loir-et-Cher**

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012158-0040 du 6 juin 2012, autorisant **M. Pascal BIOULAC**, à installer un système de vidéoprotection dans le **parc équestre de la Fédération française d'équitation (FFE) situé Saint Maurice Nord 41600 LAMOTTE BEUVRON** ;

VU la correspondance en date du 30 novembre 2015 de **Monsieur Frédéric BOUIX**, précisant, d'une part, que le détenteur de l'autorisation préfectorale **Monsieur Pascal BIOULAC** avait quitté ses fonctions de directeur du parc équestre fédéral, et d'autre part, qu'en tant que **délégué général de la Fédération française d'équitation(FFE)** il devenait le responsable de la vidéoprotection ;

SUR la proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le premier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2012158-0040 du 6 juin 2012 est remplacé par les dispositions suivantes :

**"Monsieur Frédéric BOUIX, délégué général de la Fédération française d'équitation** est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable (à compter du 6 juin 2012, date de l'arrêté d'autorisation d'installation), dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéoprotection, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2012/0046.

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à **Monsieur Frédéric BOUIX, délégué général de la Fédération française d'équitation, Saint Maurice Nord 41600 LAMOTTE BEUVRON.**

09 DEC. 2015  
Bleis, le  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Nathalie BASNIER

PREF 41

41-2015-12-14-004

Arrêté portant modification du périmètre de la  
communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et  
composition du conseil communautaire.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

*DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES*

**ARRETE n°**

**Portant modification du périmètre  
de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys  
et composition de son conseil communautaire.**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-6-1 et L5211-6-2 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2011 modifié, portant constitution de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du x portant création de la commune nouvelle de Valencisse, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**Considérant** qu'il convient de tirer les conséquences de la création de la commune nouvelle sur le périmètre de la communauté d'agglomération de Blois ;

**Considérant** que la commune nouvelle bénéficie de l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées, au sein du conseil communautaire ;

**Considérant** que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> des statuts de la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » est modifié comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 :

« En application des dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment des articles L5216-1 à L5216-10 et L5211-41-3, a été créée par fusion entre la communauté d'agglomération de Blois et la communauté de communes Beauce Val-de-Cisse et intégration des communes de Chaumont-sur-Loire et Rilly-sur-Loire, une communauté d'agglomération composée des 47 communes ci-après désignées :

Averdon	Françay	Saint-Denis-sur-Loire
Blois	Herbault	Saint-Etienne-des-Guérets
Candé-sur-Beuvron	La Chapelle-Vendômoise	Saint-Gervais-la-Forêt
Cellettes	La Chaussée-Saint-Victor	Saint-Lubin-en-Vergonnois
Chailles	Lancôme	Saint-Sulpice-de-Pommeray
Chambon-sur-Cisse	Landes-Le-Gaulois	Sambin
Champigny-en-Beauce	Les Montils	Santenay
Chaumont-sur-Loire	Marolles	Seillac
Cheverny	Ménars	Seur
Chitenay	Mesland	Valaire
Chouzy-sur-Cisse	Monteaux	Veuves
<b>Commune nouvelle Valencisse</b>	Monthou-sur-Bièvre	Villebarou
Cormeray	Onzain	Villefrancoeur
Coulanges	Rilly-sur-Loire	Villerbon
Cour-Cheverny	Saint-Bohaire	Vineuil
Fossé	Saint-Cyr-du-Gault	

**ARTICLE 2** : La répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Blois est établie comme suit :

Communes membres	Nombre de conseillers
AVERDON	1
BLOIS	35
CANDE-SUR-BEUVRON	1
CELLETES	1
CHAILLES	1
CHAMBON-SUR-CISSE	1
CHAMPIGNY-EN-BEAUCE	1
CHAUMONT-SUR-LOIRE	1
CHEVERNY	1
CHITENAY	1
CHOUZY-SUR-CISSE	1
<b>COMMUNE NOUVELLE VALENCISSE</b>	2
CORMERAY	1
COULANGES	1

COUR-CHEVERNY	2
FOSSE	1
FRANCA Y	1
HERBAULT	1
LA CHAPELLE-VENDOMOISE	1
LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	3
LANCOME	1
LANDES-LE-GAULOIS	1
LES MONTILS	1
MAROLLES	1
MENARS	1
MESLAND	1
MONTEAUX	1
MONTHOU-SUR-BIEVRE	1
ONZAIN	2
RILLY-SUR-LOIRE	1
SAINT-BOHAIRE	1
SAINT-CYR-DU-GAULT	1
SAINT-DENIS-SUR-LOIRE	1
SAINT-ETIENNE-DES-GUERETS	1
SAINT-GERVAIS-LA-FORET	2
SAINT-LUBIN-EN-VERGONNOIS	1
SAINT-SULPICE-DE-POMMERAY	1
SAMBIN	1
SANTENAY	1
SEILLAC	1
SEUR	1
VALAIRE	1
VEUVES	1
VILLEBAROU	1
VILLEFRANCOEUR	1
VILLERBON	1
VINEUIL	5
<b>TOTAL</b>	<b>91</b>

Les communes qui ne comptent qu'un seul conseiller communautaire titulaire, disposent d'un délégué suppléant qui peut participer avec voix délibérative aux réunions de l'organe délibérant en cas d'absence du conseiller titulaire.



**ARTICLE 6** : La secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, le président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Blois, le

Le Préfet,

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75008 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.

PREF 41

41-2015-12-11-007

Arrêté prescrivant la réalisation de mesures d'urgence sur  
le site de l'établissement exploité par la société  
TUBAZUR, 5 rue de l' Eglise à CORMENON



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DCLE - BEAT

## ARRÊTÉ N°

Prescrivant la réalisation de mesures d'urgence sur le site de l'établissement exploité par la société TUBAZUR, 5 rue de l'Église à CORMENON (41).

**Le préfet de Loir-et-Cher,**

Vu le code de l'environnement (titre I du livre V), et notamment ses articles L.511-1, L.512-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation modifié n°02.2156 du 4 juin 2002 autorisant la société TUBAZUR à poursuivre et étendre l'exploitation des installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2010-179-10 du 28 juin 2010 modifiant les prescriptions applicables aux installations de traitement de surface exploitées par la société TUBAZUR à CORMENON ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 de mise en demeure de la société TUBAZUR, de respecter certaines dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement concernant son site implanté 5 rue de l'Église à CORMENON ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 décembre 2015, établi suite à l'incendie survenu le 6 décembre 2015 et à la visite du site du 7 décembre 2015 et transmis le 11 décembre 2015 à l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées au Préfet en date du 11 décembre 2015 ;

Considérant que l'inspection précitée a mis en évidence que les conséquences de l'incendie survenu le 6 décembre 2015 sur le site de l'établissement exploité par la société TUBAZUR et implanté 5 rue de l'Église à CORMENON, avaient pu porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;  
Considérant que l'état du site ne permet pas de garantir la préservation des intérêts protégés par l'article L511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de prescrire en urgence la réalisation de la mise en sécurité du site, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre de remèdes que rendent nécessaires les conséquences de l'incendie du 6 décembre 2015 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société TUBAZUR, dont le siège social est situé 5, Rue de l'Église – 41170 CORMENON, est tenue de respecter les dispositions suivantes, pour le site exploité 5 Rue de l'Église à CORMENON :

1. Assurer la sécurisation des accès au site et aux bâtiments jusqu'à la fin de la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité du site suite à la cessation définitive des activités (clôture, panneaux d'interdiction d'accès, dispositif anti-intrusion, gardiennage...), **dans un délai de 24H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**
2. Évacuer les déchets liquides, notamment les dépôts d'huiles, répandus dans les bâtiments impactés par l'incendie ou les eaux d'extinction, en vue d'un traitement en filière autorisée, **dans un délai de 48H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**
3. Prendre toutes les dispositions nécessaires pour ne pas rejeter dans le milieu naturel d'eaux de ruissellement polluées, eaux de lessivages des résidus de l'incendie ou d'autres déchets liquides, **dans un délai de 72H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**
4. Réaliser des analyses de la qualité des eaux du bief et du ruisseau du parc en aval et en amont de l'usine TUBAZUR par un laboratoire agréé selon les paramètres suivants : DCO, DBO5, MES, HCT, Zn, Cu, Ni, Al, Fe, Cr, Pb, Sn, P, azote global ; **dans un délai de 48H à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**
5. Transmettre au service d'inspection des installations classées, un programme d'évacuation et d'élimination des déchets présents sur le site et issus de l'incendie dans des filières autorisées (Certificat d'Acceptation Préalable, Information Préalable), **dans un délai de 4 semaines à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**
6. Procéder à l'évacuation et l'élimination dans des filières autorisées, de tous les déchets présents sur le site y compris les déchets issus de l'incendie, et à l'exception des déchets du traitement de surface déjà visés par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 16 septembre 2015, **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**
7. Transmettre au service d'inspection des installations classées, un diagnostic de pollution des sols, établi par un organisme compétent, au

droit des bâtiments détruits et au droit des sols ayant pu absorber les eaux d'extinctions, **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

8. Transmettre au préfet et au service d'inspection des installations classées, **dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant**, un rapport d'accident comportant :
- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
  - l'analyse des causes et des conséquences de l'événement ;
  - les mesures prises ou prévues pour éviter qu'il ne se reproduise
  - La fiche "accident", remise à l'exploitant lors de l'inspection du 7 décembre 2015, dûment renseignée.

Tout élément d'information complémentaire sur les causes de l'incendie obtenu après le délai fixé au présent point doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées (rapport d'expertise incendie...).

#### **Article 2**

L'exploitant transmet au Préfet de Loir-et-Cher et au service d'inspection des installations classées de la DREAL, tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites à l'article 1.

#### **Article 3**

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.514-1 et suivants du code de l'environnement.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou les groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la notification ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 5**

Copie du présent arrêté sera notifié par envoi postal en recommandé avec accusé

réception au représentant de la société TUBAZUR et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Loir-et-Cher.

Copie sera adressée au maire de CORMENON, au sous-préfet de VENDOME et à la DREAL Centre-Val de Loire.

**Article 6**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Madame le sous-préfet de VENDOME, le maire de CORMENON, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

BLOIS, le 11 décembre 2015



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Yves Le Breton'. The signature is written in a cursive style and is positioned to the right of the official stamp.

# SIDSIC

41-2015-12-08-005

Arrêté n° 15-136 du 08 décembre 2015: Portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise.



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

BUREAU DE LA SECURITE CIVILE



# **Ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise**

-

## **C3D**

Établi en application de l'instruction interministérielle n°PRMD1327269J  
du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens  
en cas de crise localisée sur le territoire national

Approuvé par le préfet de la région Bretagne,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
préfet d'Ille-et-Vilaine,  
le 08 décembre 2015

**2015**  
2<sup>ème</sup> édition





PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

État-major interministériel de zone  
Bureau de la sécurité civile

**Arrêté n°15. du                                    portant approbation de l'ordre zonal d'opération  
relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise**

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de la défense, notamment les articles L. 1311-1 et R. 1311.1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L. 742-1 à L. 742-5, R. 122-1, R. 122-2, R. 122-4, R. 122-8 ;

Vu le décret n°84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

Vu l'instruction interministérielle 10100/SGDSN/PSE/PPS/CD du 3 mai 2010 relative à l'engagement des armées sur le territoire national ;

Vu l'instruction interministérielle PRMD1327269J du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national ;

Vu la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées ;

Vu le retour d'expérience de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 ;

Arrête :

**Art. 1.** – L'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**Art. 2.** – L'arrêté n°14.85 du 3 juillet 2014 portant approbation de l'ordre zonal d'opération relatif à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise est abrogé.

**Art. 3.** – Les préfets de région et de département de la zone de défense et sécurité Ouest, le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, le chef interbases de la sécurité civile Ouest, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest, le général commandant la région de gendarmerie de Bretagne et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, agence régionale de santé de zone, le directeur interrégional des douanes de Rouen et le chef de l'état-major interministériel de zone sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le

Patrick STRZODA

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

## Sommaire

I. Liste de diffusion par voie électronique.....	4
II. Tableau de suivi des modifications et mises à jour.....	5
III. Préambule.....	6
IV. Environnement opérationnel .....	7
IV.1. Vue d'ensemble.....	7
IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM) .....	7
IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA).....	8
IV.4. le poste d'information en vol (PIV) .....	9
V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise.....	12
V.1. La montée en puissance de la CAA.....	12
V.2. La composition de la CAA .....	13
V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain .....	13
V.4. Environnement technique.....	14
VI. Annexes .....	15
VI.1. Etat capacitaire zonal .....	16
VI.2. Missions de déconfliction des vols.....	17
VI.3. Missions d'optimisation des moyens .....	18
VI.4. Données techniques.....	19
VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne .....	22
VI.6. Ordre d'engagement de la CAA.....	23
VI.7. Feuille de route des équipages .....	24
VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone. ....	25
VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.....	27
VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH.....	29

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

## I. Liste de diffusion par voie électronique

Monsieur le secrétaire général de la défense et de la sécurité nationale	Courriel
Monsieur le général commandant la défense aérienne et les opérations aériennes (CDAOA)	Courriel
Monsieur le directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) - BPERE - BOGC - BMA o GH o CIB Ouest - BMNTCM	SAPS
Monsieur le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine - SGAMI Ouest / DSIC - État-major interministériel de zone - Commandant des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile (COMSIC) zonal (SDIS 44)	Courriel SAPS Courriel
Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest	SAPS
Monsieur le préfet maritime de l'Atlantique,	SAPS
Monsieur le préfet maritime de la Manche et de la Mer du Nord,	SAPS
Monsieur le général, officier général de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le général, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le commandant des forces aériennes de gendarmerie Ouest	Courriel
Monsieur l'inspecteur général, coordonnateur zonal de la sécurité publique (DDSP 35)	Courriel
Monsieur le directeur interrégional des douanes de Rouen	Courriel
Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de zone <i>Pour diffusion aux ARS et aux SAMU de la ZDS Ouest</i>	Courriel
Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, délégué ministériel de zone	SAPS
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest	Courriel
Messieurs les chefs des services de la navigation aérienne Ouest, Nord et Sud-Ouest	Courriel
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest	Courriel
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Est	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud	SAPS
Monsieur le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est	SAPS

## II. Tableau de suivi des modifications et mises à jour

N°	DATE	REFERENCE OBJET	MODIFICATION MISE A JOUR		SIGNATURE
			Le	Par	

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

### III. Préambule

L'instruction interministérielle du 4 novembre 2013 relative à la coordination et à l'optimisation des moyens aériens en cas de crise localisée sur le territoire national doit faire **l'objet de la rédaction d'un ordre zonal d'opération** (voir annexe n°2).

Afin de préparer cet ordre zonal d'opération, un groupe de travail zonal interministériel a été mis en place. Il réunissait le groupement d'hélicoptères de la sécurité civile (GHSC), le groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest (GFAGO), la direction interrégionale des douanes du Havre, l'ARS de zone, le SAMU 29, l'état-major de zone de défense Ouest (EMZD O), l'officier de liaison OTIAD en zone nord représentant le commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes (CDAOA), la direction de la sécurité de l'aviation civile Ouest (DSAC Ouest) et le service de la navigation aérienne Ouest (SNA/O).

Cette deuxième édition prend en compte les enseignements de l'exercice zonal « ARCHANGE » du 5 mai 2015 qui s'est déroulé sur le site du Mont Saint-Michel dans le département de la Manche. Il convient de noter également que l'actualisation de l'ordre zonal d'opération « C3D » intègre les notions contenues dans la publication inter armées 3.32 N°D-15-004308/DEF/EMA/EMP.3/DR du 1er juillet 2015 relative à la déclinaison du contrat opérationnel protection au sein des armées.

L'analyse du groupe de travail zonal met en exergue les points clefs suivants :

- ➔ La notion de cinétique de la crise doit absolument être prise en compte dans la réponse prévue par l'ordre zonal d'opération (réalisme des mesures)
- ➔ La mise en place d'un « chef du poste d'information en vol, coordonnateur des vols » sur le terrain dès les premières heures constitue une priorité. Sa projection rapide, ainsi que celle d'un adjoint, seront recherchées dès l'audioconférence initiale avec le centre opérationnel de zone (COZ).
- ➔ L'installation de la CAA au plus près de l'évènement (niveau départemental) est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le centre opérationnel de zone (COZ) renforcé pour armer la cellule anticipation. Pour autant, le groupe de travail zonal privilégie la mise en œuvre de la cellule d'activité aérienne (CAA) au niveau du centre opérationnel de zone (COZ). Le déploiement de la CAA au niveau départemental (COD) apparaît délicat en raison :
  - De la rareté des compétences requises
  - De la nécessité de mettre en œuvre des moyens spécifiques (VHF notamment)
  - De la nécessité de pouvoir s'installer dans la durée
  - De la difficulté potentielle à rejoindre la zone de crise (neige, verglas, inondations)
  - De la charge de travail complémentaire qu'elle induit pour la préfecture de département qui doit, au-delà de la gestion opérationnelle, prendre en compte la gestion médiatique et politique de la crise.

Construit dans le but de prendre en compte la déconfliction des vols et l'optimisation des moyens aériens, cet ordre zonal d'opération « C3D » ne fait pas obstacle aux conventions ou protocoles en vigueur mais s'impose à tous les gestionnaires d'hélicoptères susceptibles d'intervenir en cas de crise en zone de défense et de sécurité Ouest.

#### IV. Environnement opérationnel

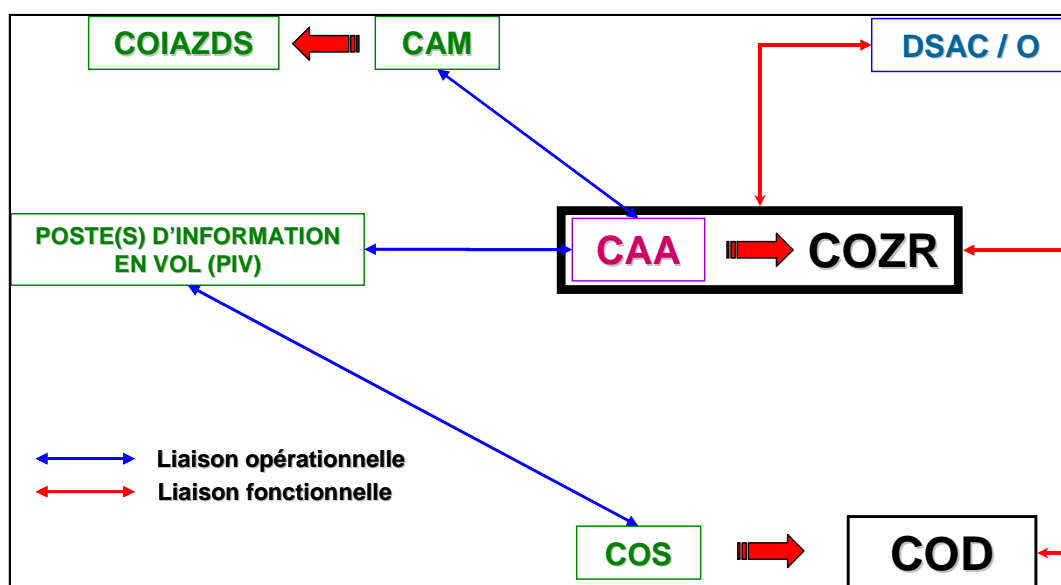
##### IV.1. Vue d'ensemble

Le dispositif de coordination dans la troisième dimension « C3D » est constitué du conseiller aéronautique militaire (CAM), de la cellule d'activité aérienne (CAA) et du poste d'information en vol (PIV).

En cas d'accident aérien, le centre national des opérations aériennes (CNOA) de l'armée de l'air (basé à Lyon Mont Verdun) informe immédiatement le préfet territorialement compétent ainsi que l'officier général de la zone de défense et de sécurité concernée.

**L'état-major de zone de défense (division opérations) transmet sans délai cette alerte au centre opérationnel de zone.**

Afin de garantir les objectifs poursuivis par l'instruction interministérielle, la cellule d'activité aérienne (au sein du centre opérationnel de zone renforcé) veille à maintenir les liaisons figurant dans le schéma ci-dessous :



##### IV.2. Le conseiller aéronautique militaire (CAM)

Placé sous les ordres de l'officier général de la zone de défense et de sécurité, le CAM est le conseiller du préfet en matière d'emploi de l'ensemble des moyens aériens militaires. Il est chargé de renseigner et de conseiller l'autorité civile sur les aspects techniques de la coordination 3D et notamment sur les moyens militaires nécessaires à mettre en place pour assurer la déconflction et sur les problèmes liés à l'espace aérien.

Subordonné à l'officier général de zone de défense et de sécurité, il participe à la coordination interministérielle de l'emploi des moyens aériens et propose la demande de moyens aériens militaires supplémentaires à l'autorité administrative. Il fournit des points de situations réguliers au préfet et lui transmet toutes les informations nécessaires concernant l'emploi des moyens aériens du ministère de la défense.

Dans le premier temps de la crise, un CAM temporaire est désigné par le CNOA. Parallèlement, le CNOA définit le CAM qui est en mesure de rallier sous un délai de 12 heures la

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

cellule d'activité aérienne. Dans l'intervalle et si la ressource existe, un officier supérieur possédant une expertise et une expérience en matière de gestion et de contrôle de l'espace aérien de l'EMZD Rennes rejoint la CAA et assure un contact permanent avec le CDAOA et le CNOA.

Il peut rejoindre le COZ renforcé aux cotés du chef d'état-major interministériel de zone.

#### IV.3. la cellule d'activité aérienne (CAA)

L'installation de la CAA au plus près de l'évènement est envisageable dès lors que les conditions sont réunies (moyens humains et matériels). Dans ce cas, un représentant de la sécurité civile (GH) et un de la gendarmerie (GFAGO) rejoindront le COZ renforcé (COZR) pour armer la cellule anticipation. Pour autant, sa mise en œuvre au sein du centre opérationnel de zone renforcé doit être privilégié. Elle a pour objectifs principaux :

- ➔ la déconfliction des vols (voir paragraphe N°VI.2)
- ➔ l'optimisation des moyens (voir paragraphe N°VI.3)

La cellule d'activité aérienne regroupe l'ensemble des services susceptibles d'engager des aéronefs dans le cadre de la gestion d'une crise.

COMPOSITION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE (CAA)	
Sécurité civile	Chef interbases ou son représentant
Santé	ARS de zone / SAMU de zone
Gendarmerie	Chef du groupement des forces aériennes de la gendarmerie Ouest ou son représentant
Armées	Officier de l'armée de l'air
Douanes	Officier aérien interrégional Douanes ou son représentant
Opérateur(s) concerné(s)	RTE (par exemple)

Sous l'autorité du préfet délégué pour la défense et la sécurité, du préfet de département si ce choix est retenu, elle assure la conduite en temps réel de l'activité aérienne et contribue à la rédaction des points de situation zonaux par la fourniture :

- ➔ du bilan de l'activité aérienne (voir annexe N° VI.5)
- ➔ d'un état prévisionnel des missions futures (anticipation / programmation)

La cellule d'activité aérienne veille à maintenir un contact permanent avec le conseiller aéronautique militaire (CAM) dans le but de connaître la nature des missions et moyens militaires engagés ou susceptibles d'être proposés au(x) préfet(s) tant dans le domaine du contrôle aérien que de celui des vecteurs d'intervention ou de contrôle (PIV volant).

Elle est dirigée par le chef interbases de la sécurité civile ou par un officier de l'armée de l'air si la cinétique de l'évènement le permet, si possible assisté d'un adjoint. Par cohérence, en lien avec la cinétique de la crise, si le PIV (volant ou terrestre) est dirigé par un militaire (mode 3, voir paragraphe suivant), la CAA l'est également.

Planification – Ordre Zonal d'Opération « C3D »	Edition du : 04 décembre 2015	8/30
---	-------------------------------	------

#### IV.4. le poste d'information en vol (PIV)

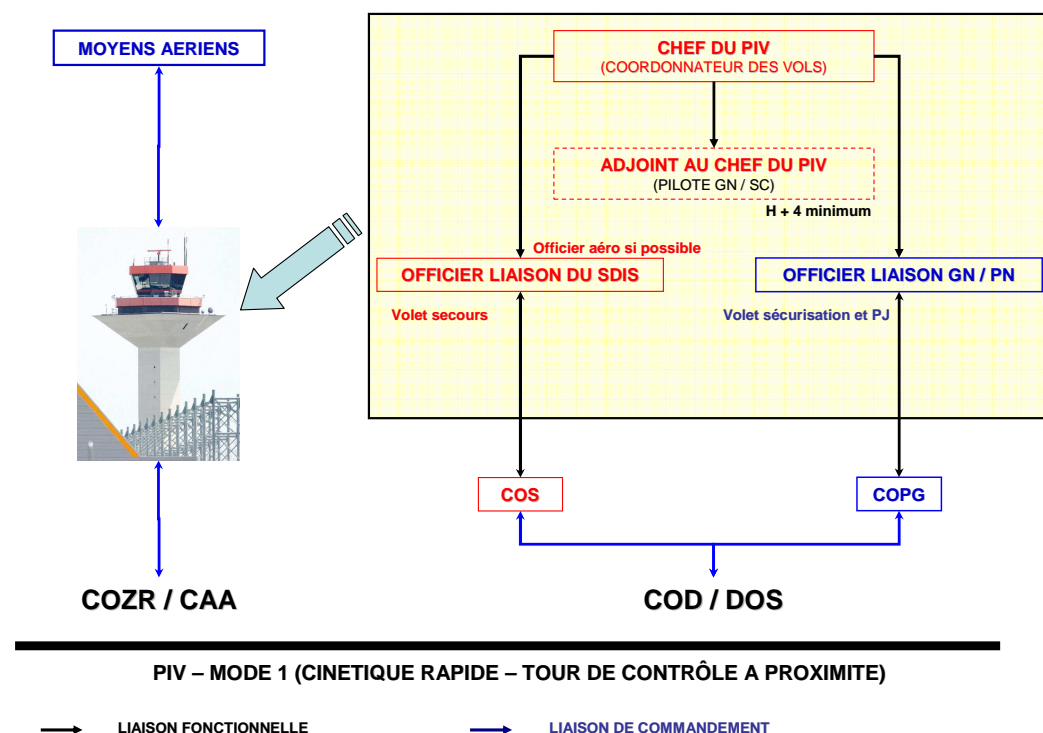
Le PIV constitue l'échelon tactique de la coordination de l'ensemble des moyens dans la troisième dimension. Dirigé par le chef du PIV, coordonnateur des vols, il est essentiellement dévolu à la sécurité des vols.

Afin de permettre une bonne circulation des informations entre le niveau départemental (centre opérationnel départemental – COD ou poste de commandement opérationnel – PCO) et le niveau zonal (centre opérationnel de zone renforcé – COZR), le commandant des opérations de secours (COS) et le commandant des opérations de police ou de gendarmerie (COPG) détachent chacun un officier de liaison au poste d'information en vol.

L'ordre zonal d'opération « C3D » identifie, en fonction de la cinétique et du terrain, trois modes d'action potentiels. Ils permettent en outre :

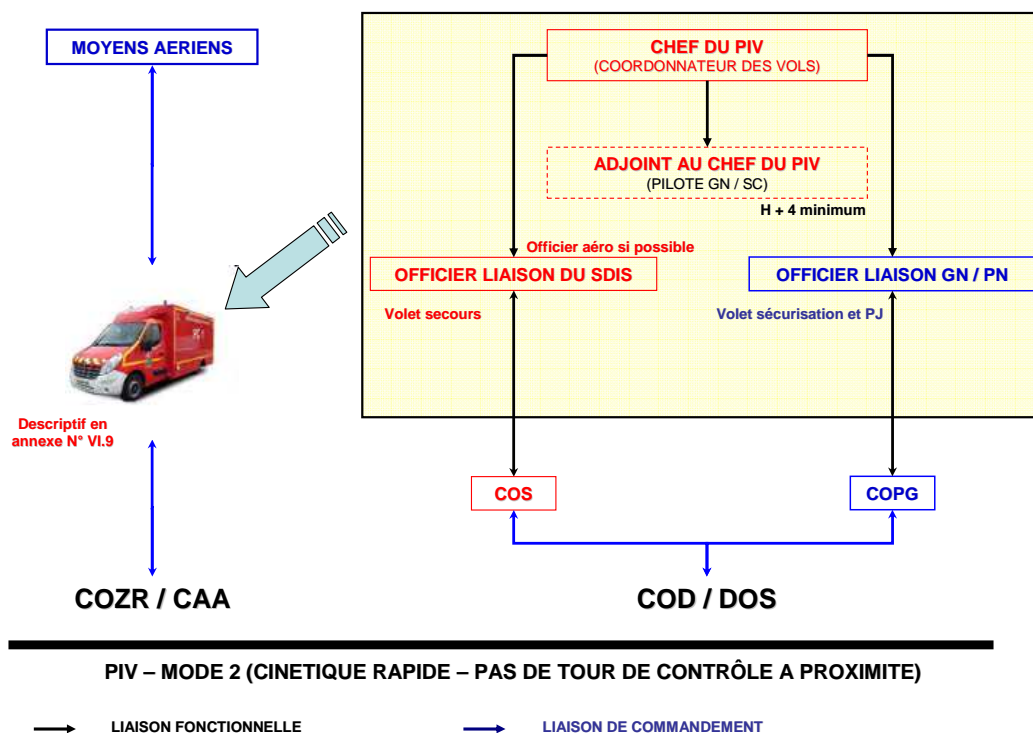
1. de favoriser la circulation des informations entre les centres opérationnels zonal et départemental (participation d'officiers de liaison (SDIS, PN, GN) qui rendent compte au COS et au COPG
2. de contribuer dès les premières heures à l'optimisation des moyens (projection d'un pilote du groupement d'hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur)

#### → MODE 1 : Appui sur les aérodromes existants (cinétique rapide)

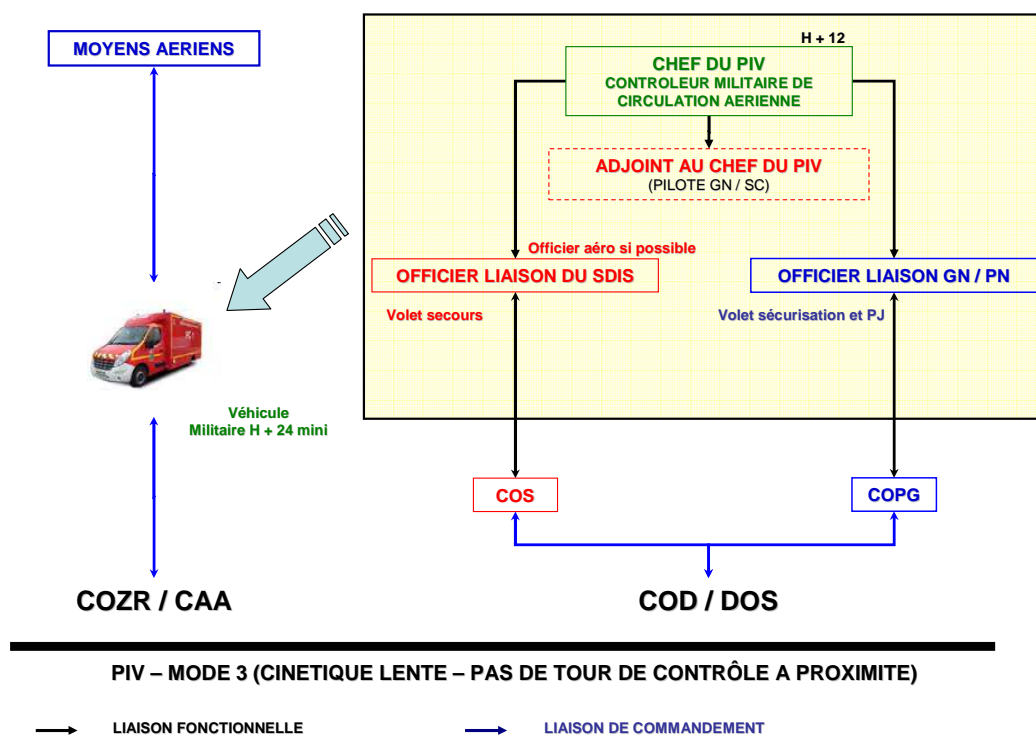




➔ **MODE 2 : Appui sur moyens de liaisons des SDIS (cinétique rapide)**



➔ **MODE 3 : Appui sur moyens militaires (cinétique lente)**



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------



Note relative au MODE 1 : les contrôleurs aériens de la DGAC interviennent dans un cadre réglementaire strict et ne pourront pas fournir des prestations ne relevant pas de leurs missions. Il en est de même des agents AFIS des aérodromes où existe un service AFIS.

Mise en oeuvre d'un poste d'information en vol (PIV) volant:

En matière de moyens de détection, dans le cadre de la conduite de l'activité aérienne, si la qualité de la détection locale et/ou de la radio est jugée insuffisante pour assurer la sécurité des vols, la mise en place de l'E3F/AWACS en alerte à 6 heures, ou en changement de mission en vol ainsi que d'un E2C/Hawkeye peut être décidée par la HADA (Haute Autorité de Défense Aérienne).

Dans ce cadre, l'appareil assure la fonction de PIV sur la zone de crise, avec ses moyens **radio** et **radar**, afin d'assurer la **gestion des moyens aériens dédiés**, la **coordination des mouvements** au titre de la **sécurité des vols**, la **gestion de la zone d'interdiction temporaire (ZIT)** si elle est activée.

## V. Adaptation de la réponse à la cinétique de la crise

Certaines situations de crise, visant plus particulièrement le secours à personnes, se traduisent par un engagement immédiat des aéronefs (sécurité civile, santé et gendarmerie). Ce constat conditionne à la fois la composition et la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne.

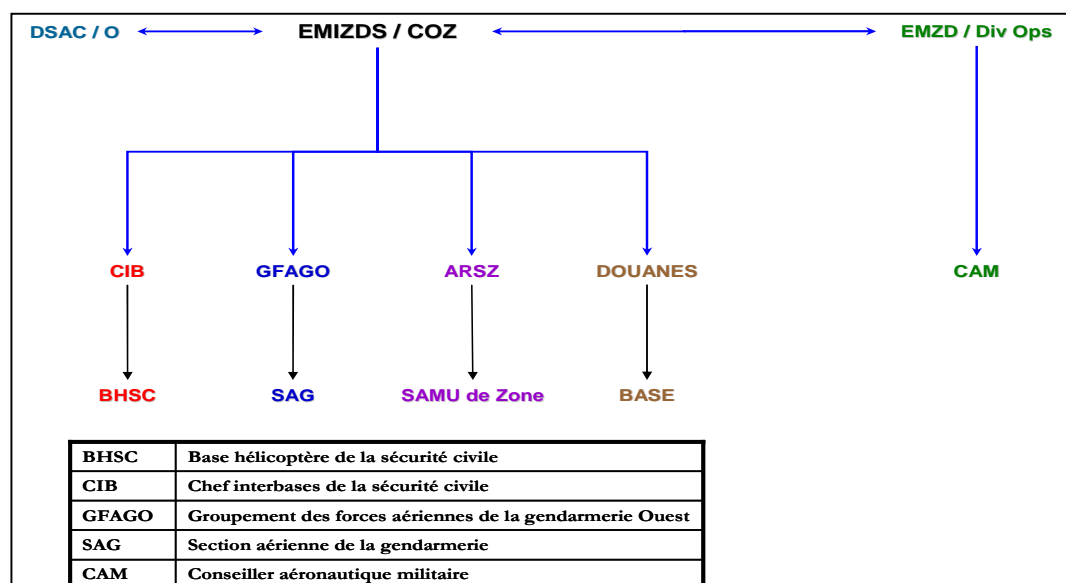
### V.1. La montée en puissance de la CAA

Afin de prendre en compte la situation, soit en réaction d'un événement soudain (accident avec de nombreuses victimes ou sinistrés) soit en prévision d'une situation délicate (phénomène météorologique à venir classé au niveau rouge par Météofrance), **le centre opérationnel de zone provoque une audioconférence** avec l'ensemble des acteurs concernés par la coordination dans la 3ème dimension (C3D).

Cette audioconférence devra permettre en particulier:

- ➔ De faire un point précis de la situation en cours ou attendue
- ➔ De vérifier la disponibilité des aéronefs
- ➔ De prendre en compte les premières recommandations en matière de C3D
- ➔ D'identifier le chef du PIV (coordonnateur des vols) ainsi que son adjoint et préparer leur engagement rapide
- ➔ D'identifier le PIV potentiel (mode 1 / 2 / 3 ➔ voir paragraphe N°IV.4)
- ➔ De planifier la montée en puissance de la cellule d'activité aérienne
- ➔ De rédiger l'ordre d'engagement de la CAA

L'organigramme ci-dessous décrit les liaisons entre le COZ et les membres de la cellule d'activité aérienne:



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

Le déclenchement de cette procédure opérationnelle peut être sollicité par un acteur opérationnel ou par le commandant des opérations de secours (COS). Dès sa mise en œuvre, l'engagement des hélicoptères est subordonné aux décisions de la CAA.

Le tableau ci-dessous constitue l'annuaire spécifique « C3D ». La communication d'un message écrit se fera **après contact téléphonique**.

Coordonnées téléphoniques / courriel		
EMIZDS / COZ	<a href="mailto:coz-ouest@interieur.gouv.fr">coz-ouest@interieur.gouv.fr</a>	02 99 67 74 67
EMZD / Div Ops	<a href="mailto:emiazds-ouest.cmi.fct@intradef.gouv.fr">emiazds-ouest.cmi.fct@intradef.gouv.fr</a>	06 30 24 70 45
CIB	<a href="mailto:cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr">cogic-centretrans-crise@interieur.gouv.fr</a> <a href="mailto:gh-ops@interieur.gouv.fr">gh-ops@interieur.gouv.fr</a>	06 70 22 01 15 GHSC : 04 66 70 47 14
GFAGO	<a href="mailto:gfago.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr">gfago.cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr</a>	02 99 31 91 92
ARS de zone	<a href="mailto:arszone35-alerte@sante.gouv.fr">arszone35-alerte@sante.gouv.fr</a>	02 90 01 25 35
CO Douanes		09 70 27 40 00 / 02 secours : 02 32 83 21 30
DSAC Ouest	Permanent de direction (cadre d'astreinte)	06 88 72 39 38
<b>Numéro audioconférence zonale : 0825 04 03 02</b>		<b>35 35 35 35 #</b>

## V.2. La composition de la CAA

L'analyse conduite par le groupe de travail zonal tend à montrer, de façon réaliste, que la cellule d'activité aérienne pourra être « complète » sous un délai de 6 heures. Une version réduite pourra être mise en place au sein du COZ sous 3 heures.

L'armement d'une CAA « réduite » correspond à une cinétique rapide d'engagement des moyens (tempête Xynthia), l'armement d'une CAA « complète » à une cinétique lente (phénomène neigeux de mars 2013 en Basse Normandie).

	CAA réduite ( T < 3 heures)	CAA complète ( T < 6 heures)
Sécurité civile (CIB)	<b>Objectif</b> <sup>1</sup>	<b>X</b>
Santé (ARS de zone)	<b>X</b>	<b>X</b>
Gendarmerie (GFAGO)	<b>X</b>	<b>X</b>
Armées	EMZD (si officier de l'armée de l'air)	<b>X</b>
Douanes		<b>X</b>
Opérateur(s) concerné(s)		<b>X</b>

## V.3. Coordination des aéronefs sur le terrain

C'est le rôle même de la cellule d'activité aérienne. Pour autant, dans les premières heures de la gestion de crise, les pilotes sont souvent seuls pour gérer la déconflction des vols et l'optimisation des moyens.

Il est prévu, autant que possible et dans l'attente de la reprise par la CAA, de mettre en place sur le terrain un « coordonnateur des vols », chef du PIV.

<sup>1</sup> Cette fonction, définie par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), ne fait pas l'objet d'une astreinte.

EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

Dans toute la mesure du possible et dans le but d'assister les pilotes dès les premiers instants de la gestion de crise, la projection d'un pilote du groupement hélicoptères de la sécurité civile sur le terrain sera recherchée.

Afin de remplir cette mission, ce dernier pourra soit:

- ➔ rejoindre la tour de contrôle d'un aérodrome voisin (situation rencontrée lors de la crise de juin 2010 dans le Var) – mode 1 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ prendre en compte un véhicule de transmission déployé par le SDIS pour la circonstance – mode 2 décrit au paragraphe N°IV.4
- ➔ être acheminé au poste d'information en vol par un véhicule d'intérêt général prioritaire (VIGP : police, gendarmerie, douanes, SAMU, SDIS)

La désignation du coordonnateur définitif est réalisée par le chef interbases de la zone de défense et de sécurité Ouest, en son absence par le groupement des hélicoptères de la sécurité civile du ministère de l'intérieur, qui en informe aussitôt le centre opérationnel de zone. **Ce coordonnateur est le chef du PIV.**

**Il importe également que tous les aéronefs engagés veillent la fréquence radio VHF dédiée 123.100 MHz, en approche de la zone d'intervention, afin de contacter le chef PIV dès que possible.**

En cinétique lente, sous 12 heures, cette fonction pourra être assurée par un contrôleur militaire de circulation aérienne à partir de moyens techniques mis en place par le ministère de la défense. – mode 3 décrit au paragraphe N°IV.4

#### V.4. Environnement technique

Dès la survenance d'une situation nécessitant la mise en œuvre d'une coordination des aéronefs, la CAA et chaque acteur impliqué veilleront au respect des données techniques contenues dans l'annexe N° VI.4.






La feuille de route conçue à l'usage des équipages figure en annexe N°VI.7 du présent ordre zonal d'opération « C3D ».

EMIZDS OUEST	 <i>Liberté • Égalité • Fraternité</i> RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	<i>Planification</i>  <i>IIM – C3D</i>
--------------	---	--

## VI. [Annexes](#)

<b>VI.1</b>	Etat capacitaire zonal
<b>VI.2</b>	Missions de déconfliction des vols
<b>VI.3</b>	Missions d'optimisation des moyens
<b>VI.4</b>	Données techniques
<b>VI.5</b>	Modèle de suivi et de bilan de l'activité aérienne
<b>VI.6</b>	Ordre d'engagement de la CAA
<b>VI.7</b>	Feuille de route C3D (à l'attention des équipages)
<b>VI.8</b>	Implantation de la CAA au sein du COZ
<b>VI.9</b>	Caractéristiques pratiques et techniques du PIV
<b>VI.10</b>	Implantation des équipes spécialisées – SH
<b>VI.11</b>	Avitaillement des hélicoptères

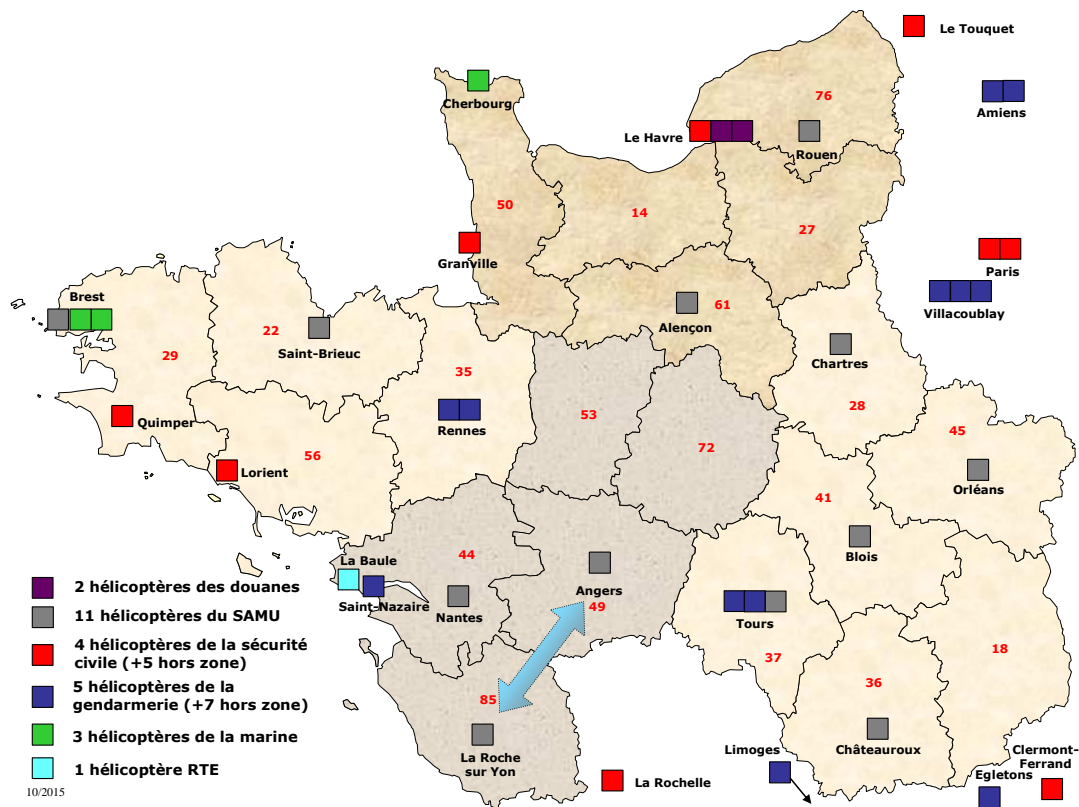
VI.1. Etat capacitaire zonal

Logo	Services		Bases	Nombre	Capacités techniques			
	Libellé	Code			Médicalisation	Treuillage	JVN <sup>1</sup>	IFR <sup>2</sup>
	DRAGON 29		Quimper	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 50		Granville	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 56		Lorient	1 – EC 145	X	X	X	X
	DRAGON 76		Le Havre	1 – EC 145	X	X	X	X
	SAMU 22 (H14)				X			
	SAMU 28 (H14)				X			
	SAMU 29 (H24)				X			
	SAMU 36 (H14)				X			
	SAMU 37 (H24)				X			
	SAMU 41 (H14)				X			
	SAMU 44 (H24)				X			
	SAMU 45 (H24)				X			
	SAMU 49 (H14 / 8 mois)				X			
	SAMU 61 (H24)				X			
	SAMU 76A (H14)				X			
	SAMU 85 (H14 / 4 mois)				X			
	SAG 35		Rennes	1 – EC 135	X	X	X	
	SAG 35			1 ECUREUIL	X	X	X	
	SAG 44		Saint-Nazaire	1 ECUREUIL	X	X	X	
	SAG 37		Tours	1 – EC 135	X	X	X	
	SAG 37			1 ECUREUIL	X	X	X	
	BSAM 76		Le Havre <sup>3</sup>	1 – EC 135	X	X	X	
	BSAM 76			1 – EC 135	X	X	X	
	RTE 44		La Baule	1 ECUREUIL	Missions de reconnaissance des lignes électriques			

<sup>1</sup> JVN : jumelles à vision nocturne

<sup>2</sup> IFR : Instrument flight rules – vol aux instruments

<sup>3</sup> Les aéronefs des douanes peuvent embarquer des victimes allongées avec équipe médicale. Pas de treuillage de nuit. Transport d'équipes médicales ou d'équipes spécialisées des SDIS. Missions d'appui logistique



EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--	---------------------------------------

## VI.2. Missions de déconfliction des vols

Afin de permettre la prise en compte de la déconfliction des vols, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- ➔ Dès l'audioconférence initiale, identifier :
  - La topographie de la zone de travail
  - Les conditions météorologiques sur la zone.
  - Le nombre d'appareils engagés.
  - Le(s) lieu(x) de déploiement des moyens.
  - Le statut des espaces aériens en lien avec la DSAC Ouest.
  - La(les) structure(s) d'avitaillement et les modalités pratiques d'accès
- ➔ Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les modalités pratiques relatives aux transmissions (fréquences, indicatifs)
- ➔ Faire appliquer par l'ensemble des services impliqués ou susceptibles de l'être les conditions d'évolutions des aéronefs sur la zone du sinistre (points d'entrée et de sortie, sens et hauteurs d'évolution, ...)
- ➔ Contrôler la prise en compte des codes transpondeurs prévus par l'ordre zonal d'opération
- ➔ Quel que soit le mode choisi (cf. point N°IV.4 : mode 1 / 2 / 3), s'assurer de la mise en place effective du PIV et maintenir la liaison opérationnelle
- ➔ Elaborer la programmation de l'activité aérienne
- ➔ Rendre compte, à la faveur des points de situation zonaux, du bilan de l'activité réalisée
- ➔ Relayer à l'ensemble des services impliqués dans la CAA les informations relatives à l'environnement logistique (zone de poser, zone de ravitaillement, zone d'hébergement des équipages le cas échéant)

En matière de sécurité des vols, la CAA veillera également aux points suivants :

- ➔ Gestion du temps d'activité des pilotes
- ➔ Autorisation d'engagement des moyens aériens en fonction des conditions de sécurité



EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--	---------------------------------------

### VI.3. Missions d'optimisation des moyens

En matière d'optimisation des moyens, les missions principales de la CAA sont les suivantes :

- ➔ engager les moyens aériens zonaux ou nationaux les plus appropriés aux missions définies par le commandant des opérations de secours (COS)
- ➔ par l'intermédiaire du poste d'information en vol (PIV), rediriger les vecteurs aériens en fonction de l'urgence et des missions afin d'en optimiser l'emploi.
- ➔ Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR, les modalités pratiques de prise en compte des spécialistes (plongeurs, GRIMP, CMIC, personnels des ESOL, ...)
- ➔ Définir en lien avec la cellule anticipation du COZR, les besoins médicaux aériens en tenant compte des éléments capacitaires Santé zonaux et nationaux communiqués par l'ARS-Z
- ➔ Définir, en lien avec la cellule anticipation du COZR les modalités pratiques d'embarquement de spécialistes hors administration (ErDF, CEDRE,...)
- ➔ Préparer, en lien avec le directeur des opérations de secours (DOS) et la DGSCGC, les autorisations nécessaires à l'embarquement des médias
- ➔ Suivi de l'autonomie, des aptitudes ou du potentiel sur zone
- ➔ **En cas d'urgence absolue et du fait de l'étendue de la zone de défense et de sécurité Ouest, en accord avec le COS et sur décision du préfet délégué (COZR), autoriser un aéronef à quitter le dispositif 3D**

EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--	---------------------------------------

## VI.4. Données techniques

### VI.4.1. *Identification radar des aéronefs*

L'identification radar de chaque aéronef est principalement basée sur le mode S, nouvelle génération de système de radar secondaire en cours de généralisation en France, tant au niveau des émetteurs-récepteurs radar au sol, du traitement informatique des données radar, que des équipements embarqués à bord des aéronefs (transpondeurs).

Par rapport à la génération précédente de système de radar secondaire, ce mode permet une plus grande précision de localisation ainsi que la diffusion d'informations supplémentaires, notamment l'indicatif introduit par le pilote sur son transpondeur.

A ce jour, les appareils susceptibles de participer aux opérations ne sont pas encore tous équipés en transpondeurs mode S. La mise à niveau des flottes se fait progressivement, en application des exigences réglementaires d'équipement des appareils, et du caractère obligatoire pour voler en régime de vol aux instruments et pour accéder à certains espaces aériens, même en régime de vol à vue.

### VI.4.2. *Fréquences radio*

La définition de 2 fréquences radio est nécessaire dans le cadre de l'ordre zonal d'opération. Ce point particulier est en cours d'instruction par la DSAC Ouest en lien avec la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Dans l'attente de la réponse officielle, il est convenu que la fréquence 123,100 MHz sera mise en œuvre par les aéronefs intervenant en cas de crise localisée sur le territoire.

En cas d'application du Mode 1, les principes suivants sont rappelés :

- une tour de contrôle ne peut techniquement émettre et recevoir que sur ses propres fréquences nominales (précalées) donc différentes de 123,100 MHz.
- une liaison radio sol-sol en VHF (ex : entre une tour de contrôle et des appareils au sol ou à très basse altitude est physiquement impossible au-delà de quelques kilomètres (portée optique).

Quel que soit le mode retenu (1, 2, 3), si la zone d'intervention est comprise ou interfère avec un espace aérien contrôlé, les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de l'organisme TWR gestionnaire de cet espace. De même si la zone d'intervention est située à proximité immédiate du circuit de piste d'un aéroport les aéronefs intervenants devront veiller la fréquence de cet aéroport.

### VI.4.3. *Hélisturfaces et hélistations*

Un recensement des hélisturfaces et hélistations des centres hospitaliers de la zone de défense et de sécurité Ouest a été élaboré par l'ARS de zone.

Visant à faciliter la compréhension des gestionnaires de crise, ce document de synthèse est destiné à l'usage des centres opérationnels (COZ et COD) ainsi qu'aux services opérationnels impliqués (CODIS – SAMU).

Ce document a été communiqué par l'ARS de zone, dès 2014 (parution de la 1<sup>ère</sup> version de cet OZO « C3D ») aux SAMU, à chaque cellule régionale d'appui et de pilotage sanitaire (CRAPS) d'ARS, à la cellule zonale d'appui (CZA) de l'ARS de zone, aux SIDPC et au COZ. Il sera actualisé en continu par le service zonal de défense et de sécurité de l'ARS de zone à compter de

Planification – Ordre Zonal d'Opération « C3D »	Edition du : 04 décembre 2015	19/30
---	-------------------------------	-------

EMIZDS OUEST	 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

2016 via le « share point » sécurisé qui hébergera le plan zonal de mobilisation des ressources sanitaires (PZMRS). L'adresse sera communiquée aux services ayant à en connaître.



**Ce document ne peut être en aucun cas utilisé par les équipages :  
ces derniers doivent utiliser la documentation aéronautique officielle (AIP, cartes VAC)  
et les NOTAM (Notice to airmen).**

**Les équipages des aéronefs veillent à l'application stricte des règles aéronautiques.**

#### *VI.4.4. Création de la zone interdite temporaire (ZIT)*

La création de la ZIT se fait en application de l'instruction interministérielle du 20 juin 1980 relative aux mesures provisoires d'interdiction de survol prises par les préfets, les préfets maritimes, ou les délégués du gouvernement, dont un extrait pertinent figure ci-après :

*"I. Le décret n°80-104 du 22 janvier 1980, paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> février 1980, a introduit un nouvel article R. 131-4 dans le code de l'aviation civile qui précise que les mesures d'interdiction de survol du territoire français, prévues à l'article L. 131-3 sont prises, après avis du délégué à l'espace aérien, par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile et, lorsque des raisons d'ordre militaire sont invoquées, par arrêté conjoint du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre de la défense.*

*Ce décret précise également qu'à titre exceptionnel, lorsque ces mesures présentent un caractère d'urgence et que la zone interdite ne dépasse pas une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du sol et ne concerne pas les zones d'approche immédiate des aérodromes, elles peuvent être prises par le préfet ou le préfet maritime ou par le délégué du gouvernement (préfet ou haut-commissaire).*

*La présente instruction a pour objet de rappeler les conditions dans lesquelles, dans ce dernier cas, les mesures d'interdiction doivent être prises et portées à la connaissance des usagers, et de définir le caractère provisoire et restrictif de ces mesures qui seront décidées à titre exceptionnel, pour des raisons de sécurité publique, ainsi que pour la protection des hautes personnalités, lors du séjour ou des déplacements de celles-ci sur le territoire national."*

*"II. Il est rappelé tout d'abord que, conformément à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile, les mesures d'interdiction de survol, objet de la présente instruction, ne s'appliquent ni aux aéronefs militaires ni aux aéronefs appartenant à l'Etat et exclusivement affectés à un service public ; par ailleurs, elles ne doivent pas affecter, directement ou indirectement, la régularité du transport aérien.*

*III. Aux termes du décret précité, les mesures provisoires d'interdiction de survol sont prises :*

*- En métropole, par arrêté du préfet ou, en ce qui concerne les eaux territoriales, du préfet maritime, après consultation du directeur de la région d'aviation civile ou de son représentant ;  
[...]*

*Ces arrêtés doivent préciser que les modalités d'application des mesures provisoires d'interdiction de survol sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis aux navigateurs aériens (Notam).*

EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--	---------------------------------------

*Lorsque le préfet ou le préfet maritime ou le délégué du gouvernement est amené à prendre une mesure provisoire d'interdiction de survol il lui appartient, en conséquence, de consulter le directeur régional de l'aviation civile, ou son représentant, dans un délai convenable afin de permettre la diffusion du Notam avec un préavis suffisant et, également, afin de s'assurer que cette mesure est conciliable avec les impératifs de circulation aérienne locaux. En principe ce délai est de quatre jours et ne devrait pas être inférieur à quarante-huit heures, sauf cas de force majeure.*

*Les mesures provisoires d'interdiction de survol comporteront les limites suivantes:*

*1. Limites dans le temps.*

*Le caractère provisoire de ces mesures d'interdiction de survol sera déterminé en fonction des raisons qui motivent l'interdiction sans que toutefois leur durée puisse excéder une période de quatre jours, éventuellement renouvelable une fois pour une durée égale. Si cette durée apparaissait insuffisante, il appartiendrait à l'autorité compétente de saisir le ministre en temps opportun.*

*2. Limites dans l'espace.*

*a). La zone interdite ne pourra concerner les zones d'approche immédiate des aérodromes et n'excédera pas les limites d'un département ou d'un territoire ;*

*b). La limite verticale de la zone interdite ne pourra excéder une hauteur de 1 000 mètres au-dessus du vol ;*

*c). Les dimensions latérales de la zone interdite seront fixées en fonction des raisons qui motivent l'interdiction et ne sauraient être supérieures à 5 kilomètres autour du secteur à protéger. Par exemple, s'il est prévu un cortège officiel, on aménagera un couloir de 10 kilomètres de largeur maximale axé sur l'itinéraire emprunté."*

Sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest, le « directeur de la région d'aviation civile » mentionné dans l'instruction est le directeur de la sécurité de l'aviation civile (DSAC) Ouest. Aux fins d'application du présent ordre zonal d'opération, son représentant, cité dans l'instruction, est le permanent de direction de la DSAC Ouest.

### VI.5. Modèle de bilan et de suivi de l'activité aérienne

MISSIONS AÉRIENNES (PRÉVUES, EN COURS OU TERMINÉES)																												
date	aéronef	indicateur	gestionnaire <small>(ec, f, as, fm, sa, su)</small>	mission	lieu	Mission effectuée au profit de	PAX	matériels spécifiques							Heure prévue de décollage	durée prévue de mission	Heure réelle de décollage	Heure d'atterrissage	temps de vol de jour	temps de vol de nuit	dent DVN	dent IFR	TOTAL temps de vol	nb treuilages	nb secours	potentiel restant sur l'aéronef		
								nombre	autorisation	travail	couvre	medic	filr	retens													phare	autre
report bilan heures de vol																		00:00	00:00	00:00	00:00	00:00	0	0				
EXEMPLES																												
14/avr.	EC 135	FMJDF	GFAG	dépose pax	quimper	GGD29	2	x	x	x	x				14:30	02:00	15:00	15:47	00:47	00:01	00:02	00:50	00:48	0	0	05:10		
14/avr.	EC 145	FQAZE	GHSC	secours mer	douamenez	CROS	2				x	x			15:00	02:00	15:00											
14/avr.	EC 135	FMJDF	GFAG	reco sinistre	quimper	Pref 29	2						x	x	16:00	00:30	16:00	16:30	00:30	00:00	00:00	00:30			04:40			
14/avr.	AS 350	FMJCU	SAMU	samu	quimper	EDF	1				x	x			17:00	02:00												

## VI.6. Ordre d'engagement de la CAA

DE : PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

POUR ACTION :

- ARS DE ZONE
- EMZD (DIV OPS)
- CHEF INTERBASES OUEST
- FORCES AERIENNES DE LA GENDARMERIE OUEST
- DOUANES
- GH – OPS (NIMES)
- DSAC OUEST

-----

- RTE
- EDF
- ERDF
- GRDF
- SNCF
- 

COPIE A :

- COGIC
- CNOA ([h24.cnoa25542-centops-lyon@air.defense.gouv.fr](mailto:h24.cnoa25542-centops-lyon@air.defense.gouv.fr))
- CFAGN ([cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cfagn@gendarmerie.interieur.gouv.fr))
- RGBRET ([rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:rgbret@gendarmerie.interieur.gouv.fr))

GDH : XX/XX/201X XXXX

OBJET : ORDRE ZONAL D'OPERATION C3D – ACTIVATION DE LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE

PRIMO/ CONFORMEMENT A L'ARRETE PREFECTORAL ZONAL N°----- DU ----- 2015 PORTANT APPROBATION DE L'ORDRE ZONAL D'OPERATION RELATIF A LA COORDINATION ET A L'OPTIMISATION DES MOYENS AERIENS EN CAS DE CRISE,

SECUNDO/ LA CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE EST ACTIVEE DANS LES LOCAUX DE L'ETAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE SITUES 2 PLACE SAINT MELAINE, A RENNES.

TERTIO/ JE VOUS DEMANDE D'ALERTE LES PERSONNELS PLACES SOUS VOTRE AUTORITE QUE VOUS DESIGNEREZ POUR PARTICIPER A CETTE CELLULE D'ACTIVITE AERIENNE ET DE PREVOIR QU'UN CADRE LA REJOIGNE DANS LES DELAIS INDiques DANS LE TABLEAU SUIVANT :

	CAA REDUITE (T < 3 HEURES)	CAA COMPLETE (T < 6 HEURES)
SECURITE CIVILE (CIB)	OBJECTIF	X
SANTE (ARS DE ZONE)	X	X
GENDARMERIE (GFAGO)	X	X
ARMEES (EMZD / DIV OPS)		X
DOUANES		X
OPERATEUR(S) CONCERNE(S)		X

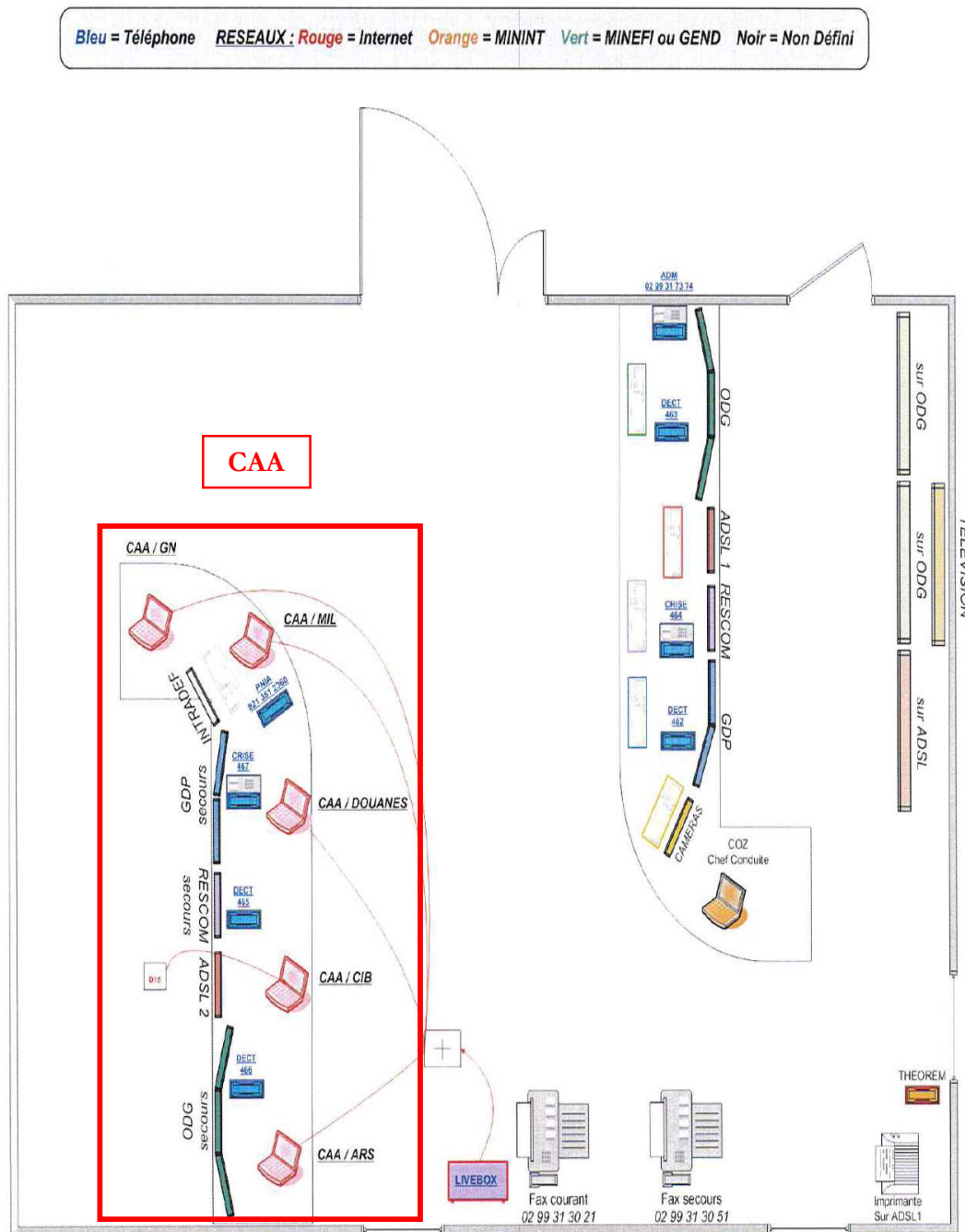
POUR LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE  
LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE

### VI.7. Feuille de route des équipages

feuille d'engagement	type d'événement	dominante Sécurité Civile	inondations	
			neige	
			ORSEC NOVI	
			autre	
		dominante Sécurité Intérieure	terrorisme	
			VTU	
			Ordre public	
			autre	
	besoin en spécialistes	plongeurs		
		démineurs		
		GRIMP		
		CMIC		
		autres		
	matériels spécifiques	Secours	treuil	
			médicalisation	
type de civière				
Soins		médicalisation		
		autre		
Ordre Public		caméra		
		retransmission		
commun divers		JVN		
	autre			
autres moyens engagés	<del>XXXXXX</del>	immédiat	ultérieur	
	SC			
	GN			
	SAMU			
	ARMÉES			
autres				
DL	CAA			
	PIV			
	autres			
communication	TPH			
	radio	immédiat <small>(anti abordage à/c PCB)</small>	ultérieur <small>(coordination sur zone)</small>	
		fréquence EAC	fréquence EAC	
		hors EAC ou en SIV 123,1	hors EAC ou en SIV 123,1	
		réseau commandement		
transpondeur				
LOG	<del>XXXXXX</del>	immédiat	ultérieur	
	A/D			
	point d'appui / DZ			
	AVT			
	citerne			
	carto			
	zones aéro			
	équipage	alimentation		
relève				
SV				

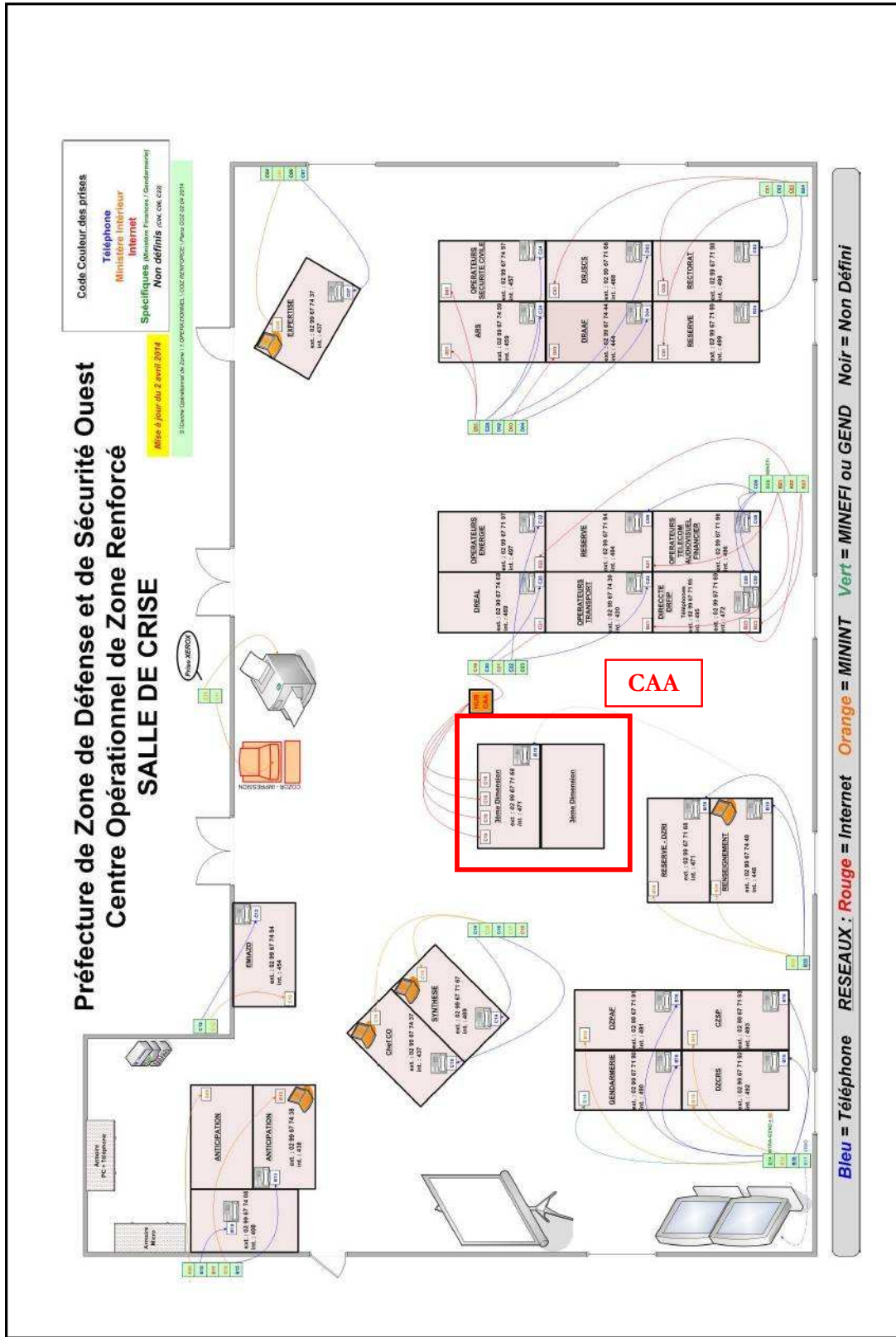
VI.8. Implantation de la CAA au sein du centre opérationnel de zone.

Au sein du COZ :





Au sein du COZR :



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

## VI.9. Caractéristiques pratiques et techniques du PIV.

### VI.9.1. *Caractéristiques pratiques du PIV*

Le PIV se compose de deux parties :

- Une ou plusieurs aires de poser d'hélicoptères
- Un lieu où stationne le véhicule siège du PIV

La ou les aires d'hélicoptères doivent être d'une surface suffisante pour le poser des hélicoptères, en fonction de la taille de ceux-ci. Pour un hélicoptère « léger » (Dragon, Ecureuil...), prévoir 50mx50m. Pour un hélicoptère « lourd » (NH90) prévoir 100mx100m. De même, tout obstacle doit être signalé aux pilotes (lignes électriques, arbres...). Les surfaces doivent être le plus stable possible, planes et horizontales (pente < 5%). **Idéalement, un camion citerne de carburant doit pouvoir s'approcher des hélicoptères pour avitaillement.**

Le véhicule PIV doit être situé à proximité immédiate des aires de poser d'hélicoptères. Pour autant, il doit se trouver au vent et si possible sur un point haut, pour la couverture radioélectrique.

Pour des raisons évidentes de sécurité, et d'efficacité, la zone de PIV (aires de poser + véhicule) doit être sécurisée par des personnels des forces de l'ordre, afin de garantir l'absence de danger pour le public. L'officier de liaison du COPG peut servir de relais si nécessaire.

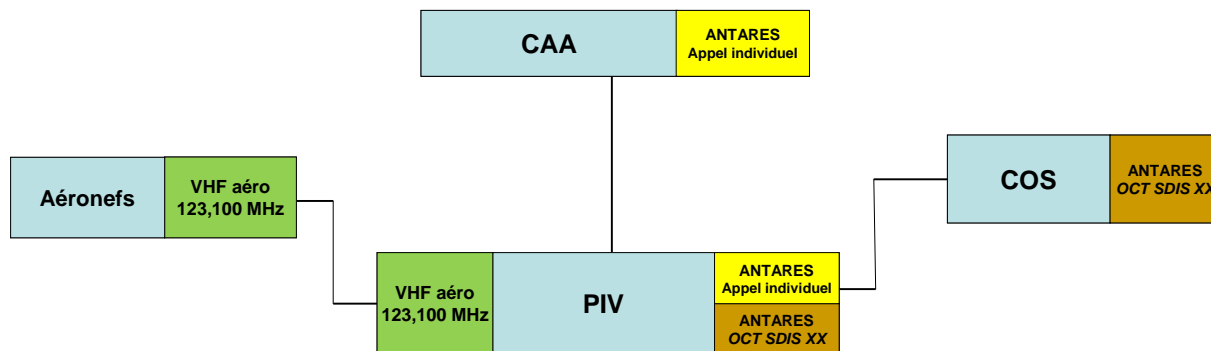
Exemple de zone PIV : exercice Archange 2015 (*Le Mont Saint Michel, 05 mai 2015*)



EMIZDS OUEST	 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	Planification  IIM – C3D
--------------	--	--------------------------------

### VI.9.2. Fonctionnalités des systèmes d'information et de communication (SIC) du PIV

En matière de SIC, les besoins fonctionnels du PIV (pourvus par le SDIS) sont décrits comme suit :



L'équipement minimum du PIV en moyens de communication est donc le suivant :

- 1 VHF aéronautique (de type portatif ICOM A6)
- 2 terminaux ANTARES (portatifs ou mobiles selon le niveau de couverture radioélectrique sur site) capables de réaliser un appel individuel sans restriction vers la flotte de terminaux du COZ Ouest<sup>2</sup>



L'utilisation de la fonction « appel individuel » requiert une couverture radioélectrique nominale. Or celle-ci peut être dégradée dans un contexte de forte sollicitation des services de communication de groupe.

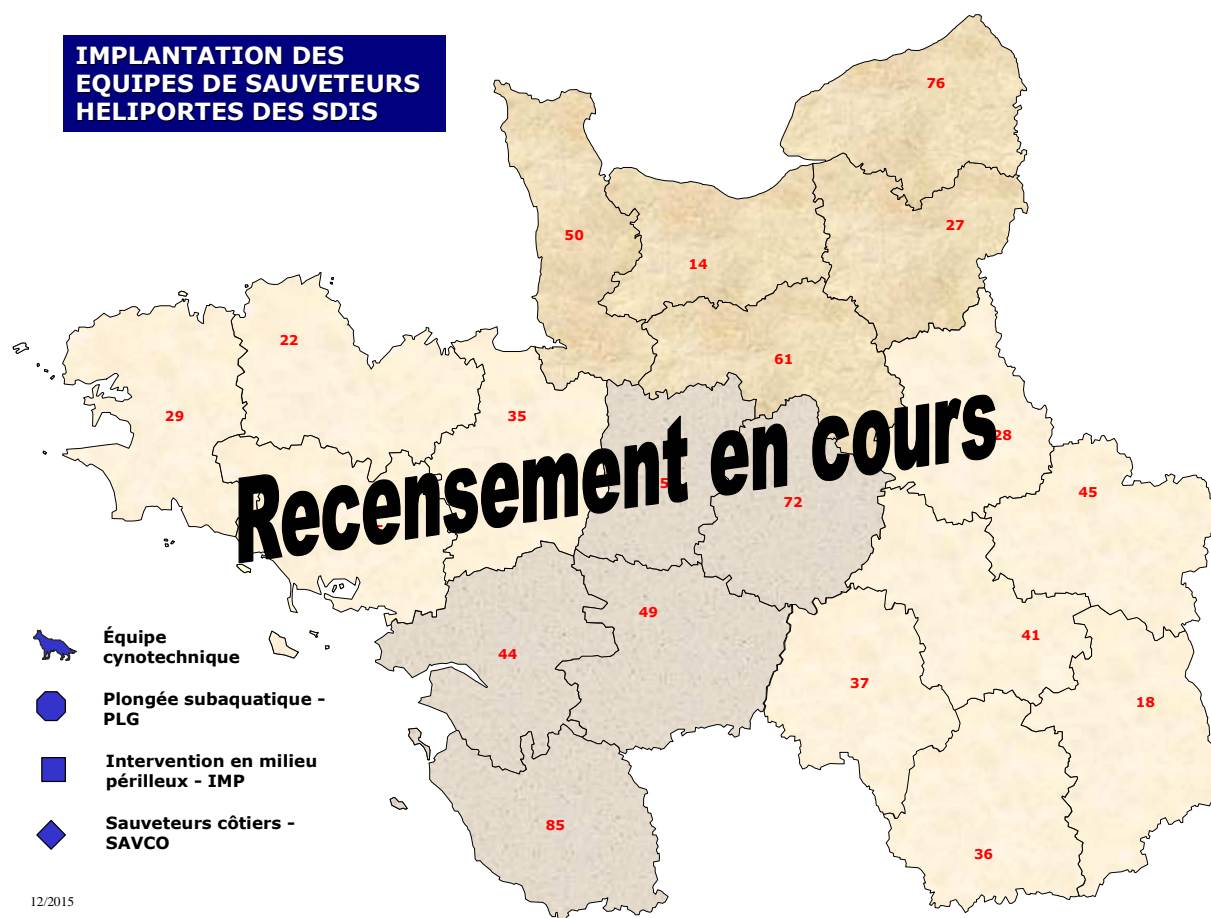
<sup>2</sup> Voir annexe 3 de l'ordre de base zonal des systèmes d'information et de communication de la sécurité civile :

**Le numéro RFGI du poste fixe H24 du COZ Ouest est le 002 218 800**

Les numéros RFGI des portatifs (allumés sur demande ou en cas de défaut du poste fixe) sont les :

- 002 218 801
- 002 218 802
- 002 218 803

## VI.10. Implantation des équipes spécialisées – SH



EMIZDS OUEST	 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST</p>	<p>Planification</p> <p>IIM – C3D</p>
--------------	--	---------------------------------------

#### VI.11. Avitaillement des aéronefs

L'avitaillement des aéronefs constitue un point important de la réflexion et contribue directement à la préservation du potentiels des hélicoptères : réduire les élongations entre la zone d'intervention et la zone d'avitaillement. Dans le cadre du dialogue civilo-militaire, une demande de concours du préfet de la zone de défense et de sécurité pourra être élaborée par la cellule d'activité aérienne dans le but de permettre l'acheminement de citernes de carburant par le service des essences des armées (SEA).

En contexte de gestion de crise, les aéronefs du ministère de la Santé (HéliSMUR) pourraient s'approvisionner auprès des moyens (soute ou citerne) de la gendarmerie nationale.

**Cette annexe sera enrichie au fur et à mesure des réponses à venir des différentes administrations gestionnaires d'aéronefs.**

**SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

**41-2015-12-11-005**

**Arrêté portant sanction à la violation par un conducteur de taxi de la réglementation applicable à la profession**

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	2015
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 11 mai 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Fabrice Gimenez-Diez, le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations écrites de M. Fabrice Gimenez-Diez reçues à la sous-préfecture de Vendôme le 13 octobre 2015 ;

VU le courrier de M. Stéphane Doré, gérant de la SARL Taxis Doré, reçu à la sous-préfecture de Vendôme le 16 octobre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 11 mai 2015, alors qu'il circulait à Blois faisant usage de son téléphone portable, M. Gimenez-Diez, salarié de la SARL Doré, a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis ont été relevées, à savoir : la non-présentation de l'attestation préfectorale d'aptitude physique et de l'arrêté municipal d'autorisation de stationnement émanant de la commune Les Montils, la circulation avec un véhicule à moteur ne disposant pas d'un triangle de présignalisation conforme et la non-présentation de la couverture de survie ;

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés et

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Fabrice Gimenez-Diez est sanctionné d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à M. Fabrice Gimenez-Diez – 5 rue de l'Octroi à La Chaussée Saint Victor et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.



# SOUS-PREFECTURE DE VENDOME

41-2015-12-14-007

Arrêté portant sanction suite à la violation par un  
conducteur de taxi de la réglementation applicable à la  
profession

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	2015
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 11 mars 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Franck Boissé, le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations orales présentées par M. Franck Boissé devant la commission départementale précitée le mardi 10 novembre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 11 mars 2015, alors qu'il circulait à Blois, M. Boissé a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis ont été relevées, à savoir : le dispositif lumineux « Taxi » éclairé en vert (Libre) alors qu'il effectuait une course vers le centre hospitalier de Blois, entraînant par voie de conséquence, un non-fonctionnement du compteur horokilométrique (taximètre), l'apposition d'une plaque fixée au véhicule indiquant un numéro d'autorisation de stationnement différent de celui figurant sur l'arrêté d'autorisation pris par le maire de Chissay-en-Touraine, l'absence de couverture de survie et de gaine opaque destinée à couvrir le lumineux quand le taxi n'est pas en service ;

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés et en particulier, à la circonstance que la course effectuée par M. Boissé au moment du contrôle de police, l'était dans le cadre d'une prestation donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie, en application de tarifs négociés, sans lien avec les indications figurant sur le compteur horokilométrique ;

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Franck Boissé est sanctionné d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à M. Franck Boissé – 9 rue des Mariniers 41400 Saint-Georges-sur-Cher et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

# SOUS-PREFECTURE DE VENDOME

41-2015-12-14-008

Arrêté portant sanction suite à la violation par le  
conducteur d'un taxi de la réglementation applicable à la  
profession

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	2015
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0006 du 19 janvier 2015 portant application des tarifs des courses par taxis pour le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 2 avril 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Claude Berlu, le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations écrites de M. Jean-Claude Berlu, reçues à la sous-préfecture de Vendôme le 5 octobre 2015 ;

VU les observations orales présentées par M. Gérard de Coucy, gérant de la SARL Taxis du Blaisois, devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 2 avril 2015, alors qu'il circulait à Blois, M. Berlu, salarié de la SARL Taxis du Blésois, a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis ont été relevées, à savoir : le défaut d'apposition de sa carte professionnelle sur le pare-brise avant du véhicule, la non-présentation de son contrat de travail ainsi que de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de Saint-Lubin-en-Vergonnois ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux conducteurs de taxi de vérifier que l'ensemble des documents exigés par la réglementation en vigueur se trouvent en permanence dans son véhicule ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'il ressort des pièces du dossier que lors de son contrôle par les services de police, M. Berlu circulait lumineux éteint et non bâché alors qu'il avait été réservé par un client et effectuait donc une course.

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés ;

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Claude Berlu est sanctionné d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à M. Jean-Claude Berlu – 6 chemin de l'Etang 41330 Marolles et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

**SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

41-2015-12-11-003

Arrêté portant sanction suite à la violation par un  
conducteur de taxi de la réglementation applicable à la  
profession

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 11 mars 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. David Raguin, le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations présentées par M. David Raguin et M. Lionel Huguet, représentant son employeur, le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...



CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 11 mars 2015, alors qu'il circulait à Blois, M. Raguin, salarié de la société Ambulances et Taxis Porcher, a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis ont été relevées, à savoir : la non-présentation de son contrat de travail et la circulation avec un véhicule à moteur ne disposant pas de triangle de présignalisation ;

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés et

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. David Raguin est sanctionné d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à M. David Raguin – 65 C, rue des Vignes à Vendôme et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

**SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

41-2015-12-11-004

Arrêté portant sanction suite à la violation par un  
conducteur de taxi de la réglementation applicable à la  
profession

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 18 mars 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Marie-Ange Champillon le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU l'absence d'observations écrites et l'absence de Madame Marie-Ange Champillon devant la commission départementale des taxis et voiture de petite remise ;

VU les observations présentées par M. Lionel Huguet, représentant la société Ambulances et Taxis Porcher, le 10 novembre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 18 mars 2015, alors qu'elle circulait à Blois, Mme Champillon, salariée de la société Ambulances et Taxis Porcher, a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis ont été relevées, à savoir : circulation avec un véhicule à moteur ne disposant pas de triangle de présignalisation conforme, ni d'un gilet de haute visibilité conforme et non présentation de la couverture de survie ;

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés et

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Marie-Ange Champillon est sanctionnée d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à Madame Marie-Ange Champillon - 6 rue de Normandie à Blois et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

**SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

41-2015-12-11-006

Arrêté portant sanction suite à la violation par un  
conducteur de taxi de la réglementation applicable à la  
profession

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0006 du 19 janvier 2015 portant application des tarifs de course par taxis pour le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 1<sup>er</sup> avril 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à Mme Corinne Brelet le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations écrites de Mme Corinne Brelet reçues à la sous-préfecture de Vendôme le 19 octobre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 1<sup>er</sup> avril 2015, alors qu'elle circulait à Vineuil, Mme Brelet, salariée de M. Jean-Claude Brulé a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis ont été relevées, à savoir : le défaut d'apposition de la carte professionnelle de conducteur de taxi sur la vitre avant du véhicule, la non-présentation de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de Mont-Prés-Chambord, l'absence de plaque d'identification indiquant la commune de rattachement et le numéro de l'autorisation de stationnement, la non-présentation de l'attestation de formation continue, l'absence de couverture de survie et l'application d'un tarif de courses non conforme à l'arrêté préfectoral portant application des tarifs des courses par taxis ;

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatées et

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : Mme Corinne Brelet est sanctionnée d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à Mme Corinne Brelet – 2 bis rue Château Gaillard 41200 Romorantin Lanthenay et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

# SOUS-PREFECTURE DE VENDOME

41-2015-12-14-009

Arrêté portant sanction suite à la violation par un  
conducteur de taxi de la réglementation applicable à la  
profession



PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 5 mars 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Jean-Pierre Brabant, le 28 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations orales présentées M. Jean-Pierre Brabants et M. Jean-Michel Spitz, son employeur, devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le mardi 10 novembre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 5 mars 2015, alors qu'il circulait à La Chaussée Saint-Victor, M. Brabants, salarié de la société Ambulances de Pontlevoy, a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, plusieurs infractions à la réglementation applicable à la profession de taxis a été relevée, à savoir : le dispositif lumineux « Taxi » éclairé en vert (Libre) alors qu'il effectuait une course, la non-présentation de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de Pontlevoy, l'absence de plaque d'identification fixée au véhicule indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que l'indication de la commune de rattachement, le défaut d'apposition de la carte professionnelle sur le pare-brise avant du véhicule, la non-présentation du contrat de travail attestant de sa qualité de salarié, affichage des tarifs de manière à ce qu'ils ne soient pas visibles du client ;

CONSIDERANT que ces infractions sont susceptibles de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés et en particulier, à la circonstance que la course effectuée par M. Brabants au moment du contrôle de police, l'était dans le cadre d'une prestation donnant lieu à prise en charge au titre de l'assurance maladie, en application de tarifs négociés sans lien avec les indications figurant sur le compteur horokilométrique ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés ;

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean-Pierre Brabant est sanctionné d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à M. M. Jean-Pierre Brabant – 132 bis route de Tours 41400 Montrichard et pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

**SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

41-2015-12-14-005

Arrêté portant sanction suite à la violation, par un  
conducteur de taxi de la réglementation applicable à la  
profession

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	2015
Date de signature	

**Arrêté portant sanction suite à la violation, par le conducteur d'un taxi,  
de la réglementation applicable à la profession**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le code des transports ;

VU la loi n°2014-1104 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n°2014-725 du 30 décembre 2014 portant application de la loi du 1<sup>er</sup> octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 86.427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des véhicules de petite remise, et notamment son article 4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011341.0007 du 7 décembre 2011 modifié portant renouvellement des membres de la commission des taxis et voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011.171-0012 du 20 juin 2011 portant réglementation générale de l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015019-0006 du 19 janvier 2015 portant application des tarifs des courses par taxis pour le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015070-0002 du 11 mars 2015 donnant délégation de signature à Mme Sophie Lesieux, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU le procès-verbal établi le 5 mars 2015 par la direction départementale de la sécurité publique ;

VU le courrier adressé en recommandé avec accusé de réception à M. Laurent Mangeant le 25 septembre 2015, l'invitant à présenter ses observations écrites ou orales devant la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire ;

VU les observations écrites de M. Laurent Mangeant reçues à la sous-préfecture de Vendôme le 12 octobre 2015 ;

VU l'avis rendu par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en section disciplinaire le 10 novembre 2015 ;

.../...

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 3124-2 du code des transports, le préfet de département, autorité compétente pour délivrer la carte professionnelle, peut sanctionner un conducteur de taxi en cas de violation de la réglementation applicable à la profession ;

CONSIDERANT que, le 5 mars 2015, alors qu'il circulait à Vendôme, M. Mangeant a fait l'objet d'un contrôle de police ; qu'à cette occasion, une infraction à la réglementation applicable à la profession de taxis a été relevée, à savoir : la circulation, lumineux éteint et non bâché ainsi que taximètre éteint alors qu'il effectuait une course ;

CONSIDERANT qu'à supposer même que la panne ait été récente, il appartenait à M. Mangeant de procéder à la réparation immédiate de son lumineux et de son compteur horokilométrique avant d'effectuer une course ;

CONSIDERANT que cette infraction est susceptible de donner lieu au prononcé d'une sanction administrative à l'encontre du conducteur ;

CONSIDERANT qu'eu égard à la nature des faits constatés et

SUR la proposition de Madame le sous-préfet de Vendôme ;

#### ARRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent Mangeant est sanctionné d'un **AVERTISSEMENT**.

**Article 2** : Le présent arrêté sera adressé à M. Laurent Mangeant – 30 avenue Gambetta 41800 Montoire-Sur-Le-Loiret pour information à :

- MM. les membres de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise (section disciplinaire).

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez formuler par lettre adressée en recommandé avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de la publicité du présent arrêté, l'un des recours énumérés ci-après :

- soit un recours gracieux qui sera adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, Place de la République 41018 Blois cedex,
- soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Locales, place Beauvau 75008 Paris cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28, rue de la Bretonnerie 45000 Orléans.

Je tiens à vous signaler qu'un recours contre la présente décision n'a pas d'effet suspensif.

**SOUS-PREFECTURE DE VENDOME**

**41-2015-12-11-002**

**Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Auville gérant de l'Alcazar Café" 26 rue Ferme à Vendôme**



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons  
accordée à M. AUVILLE « L'Alcazar Café » à Vendôme, 26 rue Ferme**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0002 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 20 novembre 2015, formulée par M. Maximilien AUVILLE, gérant du bar dénommé « L'Alcazar », situé à Vendôme, 26 rue Ferme, en vue d'obtenir l'autorisation de tenir son établissement ouvert au-delà des horaires fixés par l'arrêté précité ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant de Police de Vendôme du 30 novembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Maire de Vendôme du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier, et notamment la souscription, en date du 21 septembre 2011, à la convention d'engagement des établissements de nuit "Opérations SAM" par laquelle M. Auville s'engage à observer les règles de la profession qu'elle comporte et précise sa volonté de concourir à la lutte contre l'insécurité routière;

SUR PROPOSITION de Mme le Sous-Préfet :

**ARRETE**

**Article 1er :**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Maximilien AUVILLE, gérant du bar « L'Alcazar », sis 26 rue Ferme à Vendôme est autorisé à tenir son établissement ouvert pour une période d'un an, à compter du 24 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

- . nuit du vendredi à samedi jusqu'à 5 heures
- . nuit du samedi à dimanche jusqu'à 5 heures
- . veille et jour de fêtes jusqu'à 5 heures

.../...

Article 2 :

M. AUVILLE ne pourra ouvrir son établissement qu'après avoir respecté un délai minimal de fermeture de cinq heures consécutives.

Article 3 :

La présente autorisation est donnée à M. AUVILLE à titre essentiellement précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, ou pour toute infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la sécurité intérieure ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Article 4 :

M. le Commandant de Police de Vendôme, M. le Maire de Vendôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera notifié à l'intéressé.

Vendôme le

**Le présent arrêté peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.



SOUS-PREFECTURE DE VENDOME

41-2015-12-11-001

Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons accordée à M. Franck Dumont, Le Plessis à Fréteval



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service	Sous-préfecture de Vendôme
N°	
Date de signature	

**Arrêté relatif à la dérogation aux heures de fermeture des débits de boissons  
accordée à M. Frank DUMONT, "Le Plessis" à Fréteval**

VU le Code de la Sécurité Intérieure ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux établissements diffusant de la musique amplifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011034-0002 du 3 février 2011 portant réglementation des heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, dans le département de Loir-et-Cher ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0002 du 11 mars 2015 portant délégation de signature à Mme Sophie LESIEUX, Sous-Préfet de Vendôme ;

VU la demande en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, formulée par M. Franck Dumont, gérant du bar - restaurant « Le Plessis », à Fréteval « R.N.10 », en vue d'obtenir l'autorisation de tenir son établissement ouvert au-delà des horaires fixés par l'arrêté précité ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pezou en date du 5 octobre 2015 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Fréteval en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

CONSIDERANT l'ensemble des pièces du dossier, et notamment la souscription, en date du 8 juillet 2009, à la convention d'engagement des établissements de nuit "Opérations SAM" par laquelle M. Franck Dumont s'engage à respecter la présente convention et à observer les prescriptions qu'elle comporte ;

SUR PROPOSITION de Mme le Sous-Préfet de Vendôme :

**ARRETE**

Article 1er :

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé, M. Franck Dumont, gérant du bar - restaurant « Le Plessis », sis à Fréteval « R.N.10 », est autorisé à tenir son établissement ouvert pour une période d'un an, à compter du 19 décembre 2015 dans les conditions suivantes :

.../...

<b>Pour les nuits du</b>	<b>Jusqu'à</b>
lundi à mardi	5 heures
mardi à mercredi	5 heures
mercredi à jeudi	5 heures
jeudi à vendredi	5 heures
vendredi à samedi	-
samedi à dimanche	-
dimanche à lundi	5 heures

Article 2 :

M. Dumont ne pourra ouvrir son établissement qu'après avoir respecté un délai minimal de fermeture de cinq heures consécutives.

Article 3 :

La présente autorisation est donnée à M. DUMONT à titre essentiellement précaire et révocable, elle est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité préfectorale l'ayant délivrée pour des motifs d'ordre, de sécurité et de tranquillité publics, ou pour toute infraction aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 3 février 2011 susvisé, du code de la sécurité intérieure ou de toute autre réglementation s'appliquant aux débits de boissons.

Article 4 :

M. le Commandant la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Pezou, M. le Maire de Fréteval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vendôme le

**Le présent arrêté peut faire l'objet :**

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau - 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS - soit directement dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.